153e Année — N° 37

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

9 Septembre 2004

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Imprimerie MACHEREAU JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 153 N° 37	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 9 no Tetepa 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE **Pages**

Arrêté n° 681 DIRPF du 6 août 2004 fixant les listes des candidats ayant réussi les épreuves des concours externes et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2004 2888

Arrêté n° 2004-3 TG du 19 août 2004 arrêtant le compte administratif du maire de la commune de Makemo pour l'exercice 2003. 2889

Arrêté n° 242 DAF/PERS du 23 août 2004 modifiant l'arrêté n° 24 DAF/PERS du 30 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française 2889

Arrêté n° 243 DAF/PERS du 23 août 2004 portant délégation de signature à M. Michel Boschat, chef du service de l'infrastructure aéronautique de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française 2890

Arrêté n° 529 B.DEF du 23 août 2004 relatif à la création et la désignation des membres du comité local de sûreté portuaire de Polynésie française 2891

Arrêté n° 530 DRCL du 23 août 2004 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2005 au 28 février 2006 2892

EXTRAITS

Arrêté n° 497 MAFIC/MASC du 9 août 2004 complétant l'arrêté n° 1384 MASC du 19 novembre 2003 attribuant à la Polynésie française un versement partiel de subvention pour le programme "I.F.S.I. Mathilde-Frébault : financement du salaire des agents en 2003 et du budget de fonctionnement", ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40 2894

Arrêtés n° 498 et n° 499 MAFIC/MASC du 9 août 2004 attribuant à la Polynésie française des versements partiels de subventions pour les programmes "Formation continue des agents communaux de santé" et "Formation continue des auxiliaires de santé publique", ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40 2894

Arrêté n° 500 MAFIC/MASC du 9 août 2004 modifiant l'arrêté n° 378 MASC du 10 juillet 2002 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Construction d'une infirmerie et d'un logement de fonctions destiné à l'infirmier sur l'île de Arutua", ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 66-11, article 20 (exercice 2004) 2895

Page LEXPOL 2 sur 60

Arrêté n° 504 MAFIC/MASC du 12 août 2004 complétant l'arrêté n° 1385 MASC du 19 novembre 2003 attribuant à la Polynésie française un versement partiel de subvention pour le programme "Diplôme universitaire de médecine d'urgence et réseau de soins en situation d'insularité - 3e et 4e sessions", ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40 2895

Arrêté n° 505 MAFIC/MASC du 12 août 2004 complétant l'arrêté n° 1383 MASC du 19 novembre 2003 attribuant à la Polynésie française un versement partiel de subvention pour le programme "Réseau santé Polynésie", ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40 2895

Arrêté n° 506 MAFIC/MASC du 12 août 2004 attribuant à la Polynésie française un versement partiel de subvention pour le programme "Registre du cancer", ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40 2896

Arrêté n° 510 MAFIC/MASC du 12 août 2004 modifiant l'arrêté n° 552 MASC du 2 mai 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Restructuration de l'hôpital de Afareaitu sur l'île de Moorea", ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 66-11, article 20 (exercice 2004) 2896

Arrêté n° 532 MIDCR du 24 août 2004 modifiant l'arrêté n° 1462 MIDCR du 5 décembre 2003 portant attribution à la S.A.E.M. Air Tahiti Nui d'une subvention, au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social, relative à la participation de l'Etat à la réalisation des études de définition pour l'implantation d'un hangar destiné aux Airbus A-340 sur la plate-forme aéroportuaire de Tahiti-Faaa, au titre de la programmation 2003, ministère de l'outre-mer, FIDES, section générale, chapitre 68-90, article 10 (exercice 2003) 2896

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2004-76 APF du 19 août 2004 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques et à Mayotte de l'ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 portant suppression de l'affirmation des procès-verbaux 2897

Délibération n° 2004-77 APF du 19 août 2004 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi portant statut général des militaires 2897

Délibération n° 2004-78 APF du 19 août 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Pologne en vue de compléter la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et d'en faciliter l'application 2898

Délibération n° 2004-79 APF du 19 août 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relatif au traitement des situations de surendettement des personnes physiques en Polynésie française 2898

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 143 CM du 26 août 2004 portant nomination de Mlle Solange Calissi en qualité de receveur des impôts par intérim 2898

Arrêté n° 144 CM du 30 août 2004 portant organisation du service dénommé direction des finances et de la comptabilité. 2899

Arrêté n° 145 CM du 31 août 2004 modifiant l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié, portant organisation et fonctionnement de l'établissement à caractère industriel et commercial dénommé Fonds d'entraide aux îles 2902

Arrêté n° 148 CM du 3 septembre 2004 portant suspension de l'importation, de la mise sur le marché et de l'utilisation des lots 7996988 et 7996989 d'encre noire pour tatouage dénommée "Starbrite Colors Black Magic" fabriquée par la société Tommy's Supplies 2902

Arrêté n° 149 CM du 3 septembre 2004 portant nomination des membres du haut conseil de la Polynésie française . . . 2903

Arrêté n° 150 CM du 3 septembre 2004 relatif au régime des membres du haut conseil de la Polynésie française 2903

EXTRAITS

Arrêté n° 55 CM du 19 juillet 2004 portant nomination de Mlle Claude Panero en qualité de chef du service des contributions par intérim du 26 juillet au 9 août 2004 inclus 2904

Arrêté n° 146 CM du 2 septembre 2004 portant affectation des locaux situés derrière l'Imprimerie officielle, dépendant de la terre Atitiafa-Totara Tautaupiri (parcelle A du lot 1) cadastrée commune de Papeete, au profit de l'établissement public Vanille de Tahiti 2904

Arrêté n° 147 CM du 2 septembre 2004 confiant la gestion du centre d'hébergement des étudiants du quartier Outumaoro, commune de Punaauia, à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française 2904

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 110 PR du 8 juillet 2004 portant nomination de M. Claude Marere en qualité de chef de service chargé de la communication, auprès du Président de la Polynésie française 2904

Arrêté n° 481 PR du 31 août 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances 2905

Arrêté n° 488 PR du 1er septembre 2004 portant nomination des représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires et composition de ces organismes 2905

EXTRAITS

Arrêtés n° 482 et n° 483 PR du 31 août 2004 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Stein Heifara Serge Ainanu (pour le compte de la S.C.A. Faa Puna) et Brouttier Stéphane Maurice 2909

Arrêté n° 489 PR du 1er septembre 2004 portant attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (A.S.S.E.P.) au titre de l'année 2004 pour les actions concernant les déplacements des sportifs scolaires 2910

Arrêtés n° 516 et n° 517 PR du 2 septembre 2004 portant autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora de Mme Puaita épouse Amaru Paulina Tearere et de Mlle Terorohauepa Tania. 2910

Arrêté n° 518 PR du 2 septembre 2004 portant transfert de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora de M. Teina Léon 2910

Arrêtés n° 519 et n° 520 PR du 2 septembre 2004 portant autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora de M. Mauahiti Célestin et de Mlle Huria Repeta Amerina 2910

Arrêté n° 521 PR du 2 septembre 2004 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea de M. Lachaux Jean-Paul Moïse 2911

Arrêté n° 524 PR du 2 septembre 2004 autorisant M. Lai Ying Fu à exercer une activité de vente ambulante sur la place Vaiete à l'emplacement n° 14 2911

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 46 MEF du 3 septembre 2004 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises à M. Joël Quiniou, directeur régional, chef du service des douanes 2911

Ministère du développement des archipels et de la décentralisation

EXTRAITS

Arrêté n° 7 MDA du 31 août 2004 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française 2912

Ministère de l'équipement et des transports terrestres et maritimes

EXTRAITS

Arrêté n° 164 MET du 30 août 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Takoro-Vaega 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. . . . 2912

Arrêté n° 165 MET du 30 août 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire aux travaux d'aménagement et d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 2912

Arrêté n° 166 MET du 30 août 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Takoro-Vaega 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau 2912

Arrêté n° 167 MET du 30 août 2004 ordonnant la déconsignation de parties d'indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres cadastrées sous les références BI 197 à BI 202 nécessaires à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia ... 2912

Arrêté n° 168 MET du 30 août 2004 rapportant une partie des dispositions de l'arrêté n° 149 MET du 18 août 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oparako 2 (plan 17) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) 2912

Arrêté n° 169 MET du 30 août 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L407 (plan 96), L411 (plan 110) et L413 (plan 111) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa 2912

Arrêtés n° 172 à n° 174 MET du 3 septembre 2004 portant radiations de licences de transport touristique attribuées à MM. Temaiana Gérard, Afo Gilbert et Taipunu Pascal sur l'île de Huahine 2912

Arrêtés n° 175 à n° 181 MET du 3 septembre 2004 portant radiations de licences de transport touristique attribuées à MM. Roomataaroa Léon, Vaiho Philippe, Tapi Teihotu, Yee On Tafai, Mme Pahuiri Manolita épouse Grandadam, M. Ferrand Jean-François et Mme Arui Flora sur l'île de Bora Bora. 2913

Arrêté n° 182 MET du 3 septembre 2004 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Teroma (parcelles n° 166, n° 446 et n° 448), Papahaga (parcelles n°183 et n° 428) et Manavaahuahu (parcelle n° 438) nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takapoto 2913

Ministère du dialogue social

EXTRAITS

Arrêté n° 236 MDS du 31 août 2004 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical les dimanches 12, 19 et 26 septembre 2004 dans le cadre de la foire agricole de Outumaoro 2913

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. (J.O.R.F. du 21 août 2004) 2914

Ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 relative au traitement des situations de surendettement des personnes physiques à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. (J.O.R.F. du 21 août 2004) 2919

Décret n° 2004-837 du 20 août 2004 relatif aux dispositions applicables aux condamnés en fin de peine et portant diverses dispositions de procédure pénale. (J.O.R.F. du 22 août 2004) 2922

Arrêté ministériel du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré. (J.O.R.F. du 21 août 2004) 2925

Arrêté ministériel du 9 août 2004 portant désignation du commissaire du gouvernement au tribunal et à la cour des pensions de Polynésie française 2927

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 5 août 2004 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes). (J.O.R.F. du 20 août 2004). 2927

Page LEXPOL 5 sur 60

Conventions de financement n° 19-04 et n° 20-04 TG du 9 août 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition d'une baleinière pour Hereheretue" et "Rénovation du hangar central Poerani" 2927

Convention de financement n° 21-04 TG du 10 août 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nukutavake pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de la mairie et du poste de secours de Vahitahi" 2928

Convention de financement n° 139-04 du 16 août 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Participation aux charges de la S.E.P. pour l'année 2003" 2928

Convention de financement n° 56-04 du 17 août 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension de la mairie de Vairao" 2928

Convention de financement n° 140-04 du 18 août 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Poste de secours à Amanu" 2929

Convention de financement n° 57-04 du 23 août 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Remise en état de la route de Puurai entre le carrefour de l'E.D.T. et le magasin Mape" 2929

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 2930

Annonces diverses 2931

Page LEXPOL 6 sur 60

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 681 DIRPF du 6 août 2004 fixant les listes des candidats ayant réussi les épreuves des concours externes et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié notamment par les décrets n° 95-119 du 2 février 1995 et n° 96-286 du 28 mars 1996, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-118 du 2 février 1995 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1995 modifié relatif au règlement et au programme des concours de recrutement des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'annexe financière pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 visée par le contrôleur financier sous le n° 215 du 22 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté n° 237 DIRPF du 4 mars 2004 portant organisation des concours externes et interne ouverts pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2004 ;

Vu le procès-verbal n° 1569 du 8 juin 2004 du jury d'admissibilité du concours interne de technicien supérieur de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, filière exploitation ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 1796 du 8 juillet 2004 du concours externe de technicien supérieur de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, filière instruments et installations ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 1797 du 8 juillet 2004 du concours externe de technicien supérieur de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, filière exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— I - Filière exploitation

A) Concours externe

Le jury du concours externe de technicien supérieur de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, filière exploitation, s'est réuni à Toulouse dans les locaux de l'Ecole nationale de la météorologie le mardi 29 juin 2004 pour examiner les résultats des épreuves écrites des 14 et 15 mai 2004.

Après examen du règlement du concours et délibérations, le jury a établi la liste d'admission par ordre de mérite du concours :

Liste principale :
Lee Tahiariki et Hemmerle Xavier.

Liste complémentaire :
Yee Kin Choi Angélo, Vanselme Jean, Richard Rémy et Raapoto Heremoana.

B) Concours interne

Le jury du concours interne de technicien supérieur de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, filière exploitation, s'est réuni à

Toulouse dans les locaux de l'Ecole nationale de la météorologie le mardi 29 juin 2004 pour examiner les résultats des épreuves écrites des 14 et 15 mai 2004.

Après avoir pris connaissance des notes obtenues et après avoir délibéré, le jury n'a déclaré admissible aucun candidat.

II - Filière instruments et installations

Le jury du concours externe de technicien supérieur de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, filière instruments et installations, s'est réuni à Toulouse dans les locaux de l'Ecole nationale de la météorologie le mardi 29 juin 2004 pour examiner les résultats des épreuves écrites des 14 et 15 mai 2004.

Après examen du règlement du concours et délibérations, le jury a établi la liste d'admission par ordre de mérite du concours :

Liste principale :
Kapheim Frédéric.

Liste complémentaire :
Pommiez Laurent et Tuahine Jean.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur interrégional pour Météo-France en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2004.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 2004-3 TG du 19 août 2004 arrêtant le compte administratif du maire de la commune de Makemo pour l'exercice 2003.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu les dispositions du code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 241-2, R. 241-12 et R. 241-14 ;

Vu l'arrêté n° 186 DAF/PERS du 10 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2004 au cours de laquelle une majorité des voix s'est dégagée contre l'adoption du compte administratif du maire pour l'exercice 2003 ;

Vu le compte administratif du maire tel qu'il a été présenté en conseil municipal ;

Considérant que les résultats du compte administratif du maire pour l'exercice 2003 sont identiques aux résultats du compte gestion du trésorier des archipels, receveur de la commune,

Arrête :

Article 1er.— Le compte administratif du maire de la commune de Makemo pour l'exercice 2003 est arrêté comme suit :

- dépenses de fonctionnement	178.725.227 F CFP
- recettes de fonctionnement	170.807.699 F CFP
- *déficit de fonctionnement*	*7.917.528 F CFP*
- dépenses d'investissement	100.390.376 F CFP
- recettes d'investissement	91.113.288 F CFP
- *déficit d'investissement*	*9.277.088 F CFP*
- *déficit de clôture*	*17.194.616 F CFP*

Reste à réaliser :

- dépenses de fonctionnement	4.608.459 F CFP
- recettes de fonctionnement	0 F CFP
- *déficit de fonctionnement*	*4.608.459 F CFP*
- dépenses d'investissement	52.366.541 F CFP
- recettes d'investissement	54.954.000 F CFP
- *excédent d'investissement*	*2.587.459 F CFP*
- *déficit de clôture*	*2.021.000 F CFP*
- *déficit global de clôture*	*19.215.616 F CFP*

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 19 août 2004.
Jean-Marc SABATHE.

ARRETE n° 242 DAF/PERS du 23 août 2004 modifiant l'arrêté n° 24 DAF/PERS du 30 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature aux représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC.DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 24 DAF/PERS du 30 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4002143 du 4 mai 2004 portant mutation de Mme Evelyne Jouffreau, attachée des services déconcentrés, en qualité de chef du bureau administratif du service de l'infrastructure aéronautique ;

Vu l'arrêté n° 4002686 du 10 mai 2004 portant mutation de M. Yves Bossard, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef de la subdivision des aérodromes d'Etat du service de l'instrastructure aéronautique ;

Vu la décision n° 572 AC.DIR.ADM du 5 juillet 2004 fixant la date de début de séjour de Mme Evelyne Jouffreau, attachée des services déconcentrés ;

Vu la décision n° 577 AC.DIR.ADM du 6 juillet 2004 fixant la date de début de séjour de M. Yves Bossard, ingénieur des travaux publics de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 24 DAF/PERS du 30 janvier 2004, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, la délégation sera exercée :

Pour ce qui concerne le 1° de l'article 2 :

Dans le cadre de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons de commande inférieurs à 50.000 € à M. Michel Boschat, chef du service de l'infrastructure aéronautique, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Boschat, concurremment à MM. Michel Blum, chef du bureau technique et adjoint au chef du service de l'infrastructure aéronautique, Yves Bossard, chef de la subdivision des aérodromes d'Etat, et à Mme Evelyne Jouffreau, chef du bureau administratif.

Pour ce qui concerne le 4° de l'article 2 :

Pour les décisions de congés des agents du service de l'infrastructure aéronautique à M. Michel Boschat, chef du service de l'infrastructure aéronautique, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Boschat, concurremment à MM. Michel Blum, chef du bureau technique et adjoint au chef du service de l'infrastructure aéronautique, Yves Bossard, chef de la subdivision des aérodromes d'Etat, et à Mme Evelyne Jouffreau, chef du bureau administratif.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 243 DAF/PERS du 23 août 2004 portant délégation de signature à M. Michel Boschat, chef du service de l'infrastructure aéronautique de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature aux représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 portant délégation des autorités habilitées à signer les marchés et les bons de commande émis par les directions et services du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 76 DAF/PERS du 25 mars 2003 portant délégation de signature à M. Michel Boschat, chef du service

Page LEXPOL 9 sur 60

de l'infrastructure aéronautique de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1510 AC.DIR.ADM du 31 décembre 2001 fixant la date de début de séjour de M. Michel Boschat, chef du service de l'infrastructure aéronautique de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC.DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'instruction n° 2192 DEF.TN.T.AERO du 5 août 1983 de M. le ministre de la défense relative à la procédure s'appliquant aux opérations d'infrastructure réalisées en Polynésie française, au titre des bases de l'aéronautique navale ;

Vu l'arrêté n° 4002686 du 10 mai 2004 portant mutation de M. Yves Bossard, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef de la subdivision des aérodromes d'Etat du service de l'instrastructure aéronautique ;

Vu la décision n° 577 AC.DIR.ADM du 6 juillet 2004 fixant la date de début de séjour de M. Yves Bossard, ingénieur des travaux publics de l'Etat ;

Vu la décision n° 1230 AC.DIR.INFRA du 27 décembre 2002 portant affectation de M. Dominique Poiraud, technicien supérieur de l'équipement, à la subdivision des aérodromes d'Etat du service de l'infrastructure aéronautique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 76 DAF/PERS du 25 mars 2003 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Boschat, chef du service de l'infrastructure, dans le cadre de ses attributions pour les actes ci-après détaillés :

- les marchés jusqu'à un montant maximum de 160.000 €, les bons de commande relatifs à l'exécution du budget de l'Etat, ministère de la défense, dans le cadre des crédits délégués au service de l'infrastructure aéronautique de la Polynésie française ;
- la gestion des personnels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dont la rémunération est assurée sur le budget du ministère de la défense.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Boschat, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Yves Bossard, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

En cas d'absence simultanée de MM. Michel Boschat et Yves Bossard, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Dominique Poiraud, technicien supérieur de l'équipement, adjoint au chef de subdivision.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Yves Bossard, chef de subdivision, dans le cadre de ses attributions pour les actes ci-après détaillés :

- les bons de commande jusqu'à un montant de 15.000 €, relatifs à l'exécution du budget de l'Etat, ministère de la défense, dans le cadre des crédits délégués au service de l'infrastructure aéronautique de la Polynésie française ;
- la gestion des congés des personnels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dont la rémunération est assurée sur le budget du ministère de la défense.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Bossard, la délégation définie à l'article 4 sera exercée par M. Dominique Poiraud, technicien supérieur de l'équipement, adjoint au chef de subdivision.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service de l'infrastructure aéronautique de la direction du service d'Etat de l'aviation civile et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 529 B.DEF du 23 août 2004 relatif à la création et la désignation des membres du comité local de sûreté portuaire de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la résolution 2 de la conférence diplomatique sur la sûreté maritime (Londres) adoptant le 12 décembre 2002 le code international pour la sûreté des installations portuaires (code I.S.P.S.) publié par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;

Vu le plan Vigipirate arrêté le 17 mars 2003 ;

Vu les conclusions du comité interministériel pour la mer du 16 février 2004 ;

Vu la circulaire conjointe DTMPL-HFD du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté n° 306 B.DEF du 19 mai 2004 définissant pour la Polynésie française les types d'installations portuaires où s'appliquent les dispositions du code international pour la sûreté des installations portuaires (code I.S.P.S.) ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, dans la continuité de la mise en application en Polynésie française des dispositions du code international pour la sûreté des installations portuaires (code I.S.P.S.), de créer un comité local de sûreté portuaire,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué en Polynésie française un comité local de sûreté portuaire.

Art. 2.— Le comité local de sûreté portuaire (C.L.S.P.) est présidé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant. Son secrétariat est assuré par le bureau de défense. Il comprend, es fonction, le titulaire ou un représentant désigné :

Page LEXPOL 10 sur 60

Art. 2-1.— Relevant des services d'Etat :

- le directeur de la sécurité publique ;
- le directeur de la police aux frontières ;
- le commandant de la marine et aéronautique navale, commandant de la zone maritime Polynésie française ;
- le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française ;
- le directeur régional des douanes ;
- le chef du service des affaires maritimes ;
- le directeur du "maritime rescue coordination center" de Papeete (M.R.C.C.).

Le cas échéant, un représentant du commandant supérieur des force armées en Polynésie française, concernant la base de transit interarmées.

Art. 2-2.— Relevant du gouvernement et des services de la Polynésie française :

- le directeur de cabinet du ministre chargé des ports ;
- le directeur de l'équipement ;
- le directeur de l'arrondissement maritime ;
- le directeur du port autonome de Papeete ;
- les agents de sûreté des installations portuaires (A.S.I.P.).

Art. 2.3.— Le directeur de cabinet du maire de la commune de Papeete.

Art. 2.4.— Le comité local de sûreté portuaire peut entendre le directeur de la protection civile, le directeur de la station de pilotage des îles de la Société, des représentants des professions maritimes ou portuaires ou tout expert qualifié en fonction de l'ordre du jour.

Art. 3.— Le comité local de sûreté portuaire a pour mission :

- d'apporter au haut-commissaire de la République en Polynésie française le retour d'expérience sur l'application des mesures mises en œuvre dans le domaine de la sûreté portuaire ;
- de proposer les mesures à adopter pour améliorer ou renforcer la sûreté portuaire ;
- d'examiner la répartition des tâches entre les organismes ayant des responsabilités en matière de sûreté portuaire, dans la limite de leurs compétences respectives ;
- de proposer, en cas de circonstance exceptionnelle particulière des mesures spécifiques à mettre en place de manière temporaire.

Art. 4.— Le comité local de sûreté portuaire de Polynésie française se réunit pour étudier un ordre du jour diffusé par avance. Il est invité à se réunir au minimum une fois chaque semestre. Un comité restreint peut être convoqué sous faible préavis dans le cas de circonstance exceptionnelle particulière.

Art. 5.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française rend compte au ministre de l'outre-mer (D.A.P.A.F./H.F.D.) ; il informe le ministre des transports, sous le timbre du haut fonctionnaire de défense et informe le procureur de la République de Papeete, des travaux du comité local de sûreté portuaire.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire, les directeurs et chefs de services concernés sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 530 DRCL du 23 août 2004 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2005 au 28 février 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment l'article R. 40 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Mahina a approuvé, par délibération, le projet de modification des bureaux de vote n° 7, n° 8 et n° 9 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La liste des bureaux de vote dans les communes de la Polynésie française est arrêtée comme suit pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 2005 au 28 février 2006 :

Subdivision administrative des îles du Vent

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Arue		1 à 5	Ecole de Arue I
Faa'a		1 à 14	Ecole Vaiaha
Hitiaa O Te Ra	Papenoo	2	Ecole primaire de Mamu
	Tiarei	2	Ecole primaire de Moenoa
	Mahaena	Mahaena	Mairie annexe de Mahaena
	Hitiaa	Hitiaa	Mairie annexe de Hitiaa
Mahina		1 à 9	Ecole de Amatahiapo primaire
Moorea-Maiao	Afareaitu	Afareaitu	Réfectoire de l'école primaire de Afareaitu
	Teavaro	Teavaro	Mairie annexe de Teavaro
	Paopao	Paopao	Mairie annexe de Paopao
	Papetoai	Papetoai	Mairie annexe de Papetoai
	Haapiti	Haapiti	Mairie annexe de Haapiti
	Maiao	Maiao	Mairie annexe de Maiao
Paea		1 à 8	Ecole primaire de Vaiatu
Papara		1 à 5	Salle omnisports Victor Lehartel
Papeete		1 à 12	Ecole communale de Mamao
Pirae		1 à 8	Ecole de Pirae-Taaone
Punaauia		1 à 9	Mairie de Punaauia
Talarapu-Est	Afaahiti	1 et 2	Mairie de Afaahiti
	Faaone	Faaone	Mairie annexe de Faaone
	Pueu	Pueu	Mairie annexe de Pueu
	Tautira	Tautira	Salle de mariage de la mairie de Tautira
Taiarapu-Ouest	Vairao	Vairao	Mairie de Vairao
	Toahotu	Toahotu	Mairie annexe de Toahotu
	Teahupoo	Teahupoo	Mairie annexe de Teahupoo
Teva I Uta	Mataiea	2	Salle omnisports de Nuutafaratea
	Papeari	Papeari	Mairie annexe de Papeari

Page LEXPOL 11 sur 60

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Bora Bora	Nunue	1 et 2	Mairie de Nunue
	Faanui	3	Mairie annexe de Faanui
	Anau	4	Mairie annexe de Anau
Huahine	Faie	Faie	Mairie annexe de Faie
	Maeva	Maeva	Mairie annexe de Maeva
	Fare	Fare	Mairie de Fare
	Fitii	Fitii	Mairie annexe de Fitii
	Maroe	Maroe	Cantine de Maroe
	Haapu	Haapu	Mairie annexe de Haapu
	Parea	Parea	Mairie annexe de Parea
	Tefarerii	Tefarerii	Mairie annexe de Tefarerii
Maupiti		Maupiti	Mairie de Maupiti
Tahaa	Patio	Faaaha	Mairie de Patio
	Tapuamu	Tapuamu	Cantine scolaire
	Ruutia	Tiva	Mairie annexe de Tiva
	Niua	Poutoru	Mairie annexe de Poutoru
	Hauino	Vaitoare	Mairie annexe de Vaitoare
	Haamene	Haamene	Mairie annexe de Haamene
	Faaaha	Faaaha	Mairie annexe de Faaaha
	Hipu	Hipu	Mairie annexe de Hipu
Taputapuatea	Avera	1 et 2	Mairie de Avera
	Opoa	Opoa	Mairie annexe de Opoa
	Puohine	Puohine	Cantine scolaire de Puohine
Tumaraa	Fetuna	Fetuna	Mairie annexe de Fetuna
	Tehurui	Tehurui	Mairie annexe de Tehurui
	Tevaitoa	Tevaitoa	Mairie de Tevaitoa
	Vaiaau	Vaiaau	Mairie annexe de Vaiaau
Uturoa		1 et 2	Mairie de Uturoa

Subdivision administrative des îles Marquises

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Fatu Hiva		Omoa	Mairie de Omoa
		Hanavave	Ecole primaire de Hanavave
Hiva Oa	Atuona	Atuona	Mairie de Atuona
		Hanaiapa	Ecole publique de Hanaiapa
	Puamau	Puamau	Mairie annexe de Puamau
		Hanapaaoa	Ecole publique de Hanapaaoa
Nuku Hiva	Taiohae	Taiohae	Mairie de Taiohae
	Taipivai	Taipivai	Mairie annexe de Taipivai
	Hatiheu	Hatiheu	Ecole primaire de Hatiheu
		Aakapa	Salle polyvalente de Aakapa
Tahuata		Vaitahu	Mairie de Vaitahu
		Motopu	Ecole primaire de Motopu
		Hanatetena	Ecole primaire de Hanatetena
		Hapatoni	Ecole primaire de Hapatoni
Ua Huka		Vaipaee	Mairie de Vaipaee
		Hane	Mairie annexe de Hane
Ua Pou	Hakahau	Hakahau	Mairie de Hakahau
		Hakahetau	Ecole primaire de Hakahetau
		Hohoi	Ecole primaire de Hohoi
	Hakamaii	Hakamaii	Mairie annexe de Hakamaii
		Haakuti	Ecole primaire de Haakuti
		Hakatao	Ecole primaire de Hakatao

Subdivision administrative des îles Australes

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Raivavae	Anatonu	Anatonu	Mairie annexe de Anatonu
	Rairua	Rairua	Mairie de Rairua
		Mahanatoa	Cantine de l'école de Mahanatoa
	Vaiuru	Vaiuru	Mairie annexe de Vaiuru
Rapa		Ahurei	Mairie de Ahurei
Rimatara	Amaru	Amaru	Mairie de Amaru
	Anapoto	Anapoto	Mairie annexe de Anapoto
	Mutuaura	Mutuaura	Mairie annexe de Mutuaura
Rurutu	Avera	Avera	Mairie annexe de Avera
	Hauti	Hauti	Mairie annexe de Hauti
	Moerai	Moerai	Mairie de Moerai
Tubuai	Mahu	Mahu	Mairie annexe de Mahu
	Mataura	Mataura	Mairie de Mataura
	Taahuaia	Taahuaia	Mairie annexe de Taahuaia

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Anaa	Anaa	Anaa	Ecole primaire de Anaa
	Faaite	Faaite	Mairie annexe de Faaite
Arutua	Arutua	Arutua	Mairie de Arutua
	Apataki	Apataki	Mairie annexe de Apataki
	Kaukura	Kaukura	Mairie annexe de Kaukura
Fakarava	Fakarava	Fakarava	Mairie de Fakarava
	Kauehi	Kauehi	Mairie annexe de Kauehi
		Aratika	Bureau annexe de Aratika
		Raraka	Bureau annexe de Raraka
	Niau	Niau	Mairie annexe de Niau
Fangatau	Fangatau	Fangatau	Mairie de Fangatau
	Fakahina	Fakahina	Mairie annexe de Fakahina
Gambier		Rikitea	Mairie de Rikitea
		Marutea (sud)	Salle de restauration dans la ferme perlière Wan
Hao	Hao	Hao	Mairie de Hao
		Nengo Nengo	Bureau tri de la ferme perlière Wan
	Amanu	Amanu	Mairie annexe de Amanu
	Hereheretue	Hereheretue	Ecole Reukatori
Hikueru	Hikueru	Hikueru	Mairie de Hikueru
	Marokau	Marokau	Mairie annexe de Marokau
Makemo	Makemo	Makemo	Mairie de Makemo
	Katiu	Katiu	Mairie annexe de Katiu
	Raroia	Raroia	Mairie annexe de Raroia
		Takume	Bureau annexe de Takume
	Taenga	Taenga	Mairie annexe de Taenga
		Nihiru	Bureau annexe de Nihiru
Manihi	Manihi	Manihi	Ecole primaire de Manihi
	Ahe	Ahe	Mairie annexe de Ahe
Napuka	Napuka	Napuka	Mairie de Napuka
	Tepoto	Tepoto	Mairie annexe de Tepoto
Nukutavake	Nukutavake	Nukutavake	Mairie de Nukutavake
	Vahitahi	Vahitahi	Mairie annexe de Vaihitahi
	Vairaatea	Vairaatea	Mairie annexe de Vairaatea
Puka Puka		Puka Puka	Ecole de Teonemahina

Page LEXPOL 12 sur 60

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Rangiroa	Makatea	Makatea	Mairie annexe de Makatea
	Mataiva	Mataiva	Mairie annexe de Mataiva
	Rangiroa	Tiputa	Mairie de Tiputa
		Avatoru	Mairie de Avatoru
	Tikehau	Tikehau	Mairie annexe de Tikehau
Reao	Pukarua	Pukarua	Mairie annexe de Pukarua
	Reao	Reao	Mairie de Reao
Takaroa	Takapoto	Takapoto	Mairie annexe de Takapoto
	Takaroa	Takaroa	Mairie de Takaroa
Tatakoto		Tatakoto	mairie de Tatakoto
Tureia		Tureia	Mairie de Tureia
		Tematangi	Bureau annexe de Tematangi

Art. 2.— Le nombre total des bureaux de vote détaillés à l'article 1er est fixé à deux cent six pour l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 3.— Conformément à l'article R. 40 du code électoral, les dispositions du présent arrêté seront valables pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 2005 au 28 février 2006.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la Polynésie française, les chefs de subdivisions administratives de l'Etat, les maires des communes de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2004.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 497 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 août 2004.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 9-03 du 22 janvier 2003 modifiée, le présent arrêté a pour objet de compléter la description et le coût de l'action "I.F.S.I. Mathilde-Frébault : financement du salaire des agents en 2003 et du budget de fonctionnement" (fiche CF 03.1.1).

Description et coût de l'opération

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 1384 MASC du 19 novembre 2003 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

	F CFP	*Euro*
Budget de fonctionnement courant	7.991.987	66.972,85
Rémunération des agents du 1/1/03 au 30/09/03	65.784.630	551.275,20
Total général de l'opération hors T.V.A.	*73.776.617*	*618.248,05*

Lire :

	F CFP	*Euro*
Budget de fonctionnement courant	7.991.987	66.972,85
Rémunération des agents du 1/1/03 au 30/09/03	65.784.630	551.275,20
Budget de fonctionnement courant	14.731.220	123.447,62
Rémunération des agents :		
Salaires novembre 2003	6.754.643	56.603,91
Salaires décembre 2003	7.206.879	60.393,65
Total général de l'opération hors T.V.A.	*102.469.459*	*858.693,23*

Plan de financement

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté sus-cité sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 618.248,05 €, soit 73.776.617 F CFP" ;

Lire : "Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 858.693,23 €, soit 102.469.459 F CFP".

Par arrêté n° 498 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 août 2004.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 9-03 du 22 janvier 2003 modifiée, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre du programme "Formation continue des agents communaux de santé" (fiche CF 03.1.3).

Description et coût de l'opération

La formation dispensée aux agents communaux de santé est organisée afin de leur permettre d'acquérir des connaissances maximales dans les postes de secours où ils sont affectés.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans la fiche CO 03.2.1.4.

	F CFP	*Euro*
Frais de transport des 2 intervenants	86.500	724,87
Frais d'enseignement	108.000	905,04
Total général de l'opération hors T.V.A.	*194.500*	*1.629,91*

Calendrier du 29 septembre au 24 octobre 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération hors T.V.A. : 1.629,91 €, soit 194.500 F CFP.

Par arrêté n° 499 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 août 2004.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 9-03 du 22 janvier 2003 modifiée, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre du programme "Formation continue des auxiliaires de santé publique" (fiche CF 03.1.4).

Description et coût de l'opération

La formation dispensée aux auxiliaires de santé est organisée afin de leur permettre d'acquérir des connaissances maximales dans les postes de secours où ils sont affectés.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans la fiche CO 03.2.1.4.

	F CFP	*Euro*
Frais de transport des 2 intervenants et des auxiliaires de santé	598.200	5.012,92
	136.600	1.144,71
Indemnités de déplacement des 2 intervenants et des auxiliaires de santé	3.280.837	27.493,41
	306.096	2.565,08
Frais d'enseignement	186.000	1.558,68
Total général de l'opération hors T.V.A.	*4.507.733*	*37.774,80*

Page LEXPOL 13 sur 60

Calendrier du 3 au 28 novembre 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération hors T.V.A. : 37.774,80 €, soit 4.507.733 F CFP.

Par arrêté n° 500 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 août 2004.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 378 MASC du 10 juillet 2002 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention, pour la réalisation de l'opération "Construction d'une infirmerie et d'un logement de fonctions destiné à l'infirmier sur l'île de Arutua" sont modifiées comme suit :

Dernier alinéa :

Au lieu de : "huit mois à compter de la transmission du présent arrêté" ;
Lire : "vingt-huit mois à compter de la transmission du présent arrêté".

Les dispositions de l'arrêté n° 378 MASC du 10 juillet 2002, non modifiées par le présent arrêté, demeurent inchangées.

Par arrêté n° 504 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 août 2004.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 9-03 du 22 janvier 2003 modifiée, le présent arrêté a pour objet de compléter la description et le coût de l'action "Diplôme universitaire de médecine d'urgence et réseau de soins en situation d'insularité - 3e et 4e sessions" (fiche CF 03.2.1.8).

Description et coût de l'opération

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 1385 MASC du 19 novembre 2003 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

	F CFP	*Euro*
Convention du professeur Pierre Carli	371.000	3.108,98
Convention du Dr Caroline Telion	371.000	3.108,98
Convention du Dr Claude Lapandry	537.500	4.504,25
Convention du Dr Professeur Frédéric Adnet	445.000	3.729,10
Prise en charge des droits d'inscription	1.366.209	11.448,83
Société Item	40.469	339,13
Frais de mission et de déplacements des agents	2.052.160	17.197,10
Total général de l'opération hors T.V.A.	*5.183.338*	*43.436,37*

Lire :

	F CFP	*Euro*
3e session		
Convention du professeur Pierre Carli	371.000	3.108,98
Convention du Dr Caroline Telion	371.000	3.108,98
Convention du Dr Claude Lapandry	537.500	4.504,25
Convention du Dr Professeur Frédéric Adnet	445.000	3.729,10
Prise en charge des droits d'inscription	1.366.209	11.448,83
Société Item	40.469	339,13
Frais de mission et de déplacements des agents	2.052.160	17.197,10
4e session		
Convention du professeur Pierre Carli	502.950	4.214,72
Convention du Dr Caroline Telion	507.950	4.256,62
Convention du Dr Claude Lapandry	682.950	5.723,12
Convention du Dr Frédéric Lapostolle	352.461	2.953,62
Prise en charge des droits d'inscription	1.438.115	12.051,40
Société Prince Hinoi Center	188.505	1.579,67
Tahiti Quincaillerie	3.251	27,24
Frais de mission et de déplacements des agents	2.111.713	17.696,15
Total général de l'opération hors T.V.A.	*10.971.233*	*91.938,93*

Plan de financement

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté sus-cité sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 43.436,37 €, soit 5.183.338 F CFP" ;

Lire : "Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 91.938,93 €, soit 10.971.233 F CFP".

Par arrêté n° 505 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 août 2004.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée, le présent arrêté a pour objet de compléter la description et le coût de l'action "Réseau santé Polynésie" (fiche CO 03.7.1).

Description et coût de l'opération

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 1383 MASC du 19 novembre 2003 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

	F CFP	*Euro*
Sté Item (divers matériels et consommables)	189.316	1.586,47
Sté Item (cable réseau et routeur internet A.D.S.L.)	38.319	321,11
Sté Prince Hinoi Center (divers matériels et consommables)	84.813	710,73
Librairie Archipels (livres, revues, documentation)	52.830	442,72
Sté Mana (réservation du nom de domaine)	3.000	25,14
Sté Mana (frais de mise en service A.D.S.L. et abonnement)	334.000	2.798,92
Océanienne de services bancaires (abonnement mensuel bande passante)	618.486	5.182,91
O.P.T. (raccordement et abonnement)	33.011	276,63
Convention Sté I.S.I.S. S.P.I.N. (formation logiciel Lotus Notes)	480.000	4.022,40
Convention Sté ATOL C&D (mise au point du portail et logiciel (D.M.C.)	6.427.804	53.865
Convention Sté O.S.B. (prestations d'assistance pour hotline et redevance hébergeur)	1.200.000	10.056
Convention Sté Add On Technologies (mise au point module utilisateur)	3.868.800	32.420,54
Total général de l'opération hors T.V.A.	*13.330.379*	*111.708,58*

Lire :

	F CFP	*Euro*
Sté Item (divers matériels et consommables)	189.316	1.586,47
Sté Item (cable réseau et routeur internet A.D.S.L.)	38.319	321,11
Sté Prince Hinoi Center (divers matériels et consommables)	84.813	710,73
Librairie Archipels (livres, revues, documentation)	52.830	442,72
Sté Mana (réservation du nom de domaine)	3.000	25,14
Sté Mana (frais de mise en service A.D.S.L. et abonnement)	334.000	2.798,92
Océanienne de services bancaires (abonnement mensuel bande passante)	618.486	5.182,91
O.P.T. (raccordement et abonnement)	33.011	276,63
Convention Sté I.S.I.S. S.P.I.N. (formation logiciel Lotus Notes)	480.000	4.022,40
Convention Sté ATOL C&D (mise au point du portail et logiciel (D.M.C.)	6.427.804	53.865
Convention Sté O.S.B. (prestations d'assistance pour hotline et redevance hébergeur)	1.200.000	10.056
Convention Sté Add On Technologies (mise au point module utilisateur)	3.868.800	32.420,54
Frais de transport et de mission des intervenants (métropole)	858.000	7.190,04

Page LEXPOL 14 sur 60

Frais de transport et de mission des intervenants dans les îles	435.900	3.652,84
Achat de petit matériel	12.843	107,62
Total général de l'opération hors T.V.A.	*14.637.922*	*122.665,78*

Plan de financement

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté sus-cité sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 111.708,58 €, soit 13.330.379 F CFP" ;

Lire : "Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 122.665,78 €, soit 14.637.922 F CFP".

Par arrêté n° 506 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 août 2004.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre du programme "Registre du cancer" (fiche CO 03.4.3).

Description et coût de l'opération

Le registre du cancer mis en place en 1985 a été qualifié par l'Institut national de veille sanitaire (I.N.V.S.).

Il sert notamment en terme de recherche de santé publique et en terme de veille sanitaire avec suivi de l'incidence et de la prévalence des divers cancers et leucémies répertoriés.

Cette action est engagée dans l'objectif d'améliorer le recueil des données, les contrôles de qualité, l'exploitation des données recueillies et de mettre en place les outils nécessaires à l'évaluation des politiques publiques.

Dans ce cadre, l'organisation d'un programme de coopération avec l'I.N.V.S. sera mis en place par le Dr Connaulte-Finel. Une formation du responsable du registre du cancer sera assurée ainsi que 2 missions des membres de l'I.N.V.S. en Polynésie française, avec des actions de formation et de sensibilisation des acteurs locaux.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	*Euro*
Frais de transport et de mission de Mme Brigitte Connaulte	316.722	2.654,13
Convention Dr Pascale Grosclaude	353.500	2.962,33
Convention Dr Laurence Cherie Challine	618.500	5.183,03
Location de salle Sofitel Maeva Beach	270.000	2.262,60
Total général de l'opération hors T.V.A.	*1.558.722*	*13.062,09*

Calendrier de réalisation

- mission en métropole : novembre 2003, 1er semestre 2004 ;
- formation : 1er semestre 2004.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 13.062,09 €, soit 1.558.722 F CFP pris en charge à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 510 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 août 2004.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 552 MASC du 2 mai 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention, pour la réalisation de l'opération "Restructuration de l'hôpital de Afareaitu sur l'île de Moorea" sont modifiées comme suit :

Dernier alinéa :

Au lieu de : "fin des travaux dans un délai de quinze mois à compter du démarrage" ;
Lire : "fin des travaux dans un délai de vingt-quatre mois à compter du démarrage".

Les dispositions de l'arrêté n° 552 MASC du 2 mai 2003, non modifiées par le présent arrêté, demeurent inchangées.

Par arrêté n° 532 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 août 2004.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 1462 MIDCR du 5 décembre 2003 portant attribution à la S.A.E.M. Air Tahiti Nui d'une subvention, au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), relative à la participation de l'Etat à la réalisation des études de définition pour l'implantation d'un hangar destiné aux Airbus A-340 sur la plate-forme aéroportuaire de Tahiti-Faaa, sont modifiés ainsi en ce qui concerne le montant total de l'opération et le délai de réalisation de l'étude :

"*Article 1er.*— Objet
Au lieu de : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement à la S.A.E.M. Air Tahiti Nui d'une subvention de 83.800 € (10.000.000 F CFP) pour l'étude de définition... ;

Lire : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement à la S.A.E.M. Air Tahiti Nui d'une subvention de 41.900 € (5.000.000 F CFP) pour l'étude de définition...".

"*Art. 2.*— Description et coût de l'opération

Au lieu de : Total H.T.V.A. : 10.000.000 F CFP (83.800 €) ;
Lire : Total H.T.V.A. : 5.000.000 F CFP (41.900 €).

Calendrier :
Au lieu de : La réalisation de ces études s'étalera sur 3 mois ;
Lire : La réalisation de ces études s'étalera jusqu'au 30 novembre 2004...".

L'article 5 de l'arrêté n° 1462 MIDCR du 5 décembre 2003 "Modalités de versement" est modifié ainsi en ce qui concerne le versement du 1er acompte :

Au lieu de : Une première avance de 30 % sera versée sur présentation de l'acte d'engagement signé du marché de travaux à passer avec l'entreprise principale de génie civil ;
Lire : Une première avance de 30 % sera versée sur présentation d'une lettre de commande de l'étude de définition d'implantation du hangar.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1462 MIDCR du 5 décembre 2003 restent inchangées.

Page LEXPOL 15 sur 60

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2004-76 APF du 19 août 2004 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques et à Mayotte de l'ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 portant suppression de l'affirmation des procès-verbaux.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 731 DRCL du 21 mai 2004 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant extension et adaption en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques et à Mayotte de l'ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 portant suppression de l'affirmation des procès-verbaux ;

Vu la lettre n° 2656-2004 Prés.APF/SG du 3 août 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 9263 du 23 juillet 2004 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 73-2004 du 19 août 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 19 août 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet d'ordonnance portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques et à Mayotte de l'ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 portant suppression de l'affirmation des procès-verbaux.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HANDERSON. *Le président,* Antony GEROS.

DELIBERATION n° 2004-77 APF du 19 août 2004 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi portant statut général des militaires.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 913 DRCL du 18 juin 2004 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi portant statut général des militaires ;

Vu la lettre n° 2656-2004 Prés.APF/SG du 3 août 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 9264 du 23 juillet 2004 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 74-2004 du 19 août 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 19 août 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi portant statut général des militaires.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et

Page LEXPOL 16 sur 60

transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HANDERSON. *Le président,* Antony GEROS.

DELIBERATION n° 2004-78 APF du 19 août 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Pologne en vue de compléter la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et d'en faciliter l'application.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 89 DRCL du 4 juin 2004 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Pologne en vue de compléter la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et d'en faciliter l'application, signé à Varsovie le 31 mars 2003 ;

Vu la lettre n° 2656-2004 Prés.APF/SG du 3 août 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 9970 du 13 août 2004 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 75-2004 du 19 août 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 19 août 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Pologne en vue de compléter la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et d'en faciliter l'application.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HANDERSON. *Le président,* Antony GEROS.

DELIBERATION n° 2004-79 APF du 19 août 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relatif au traitement des situations de surendettement des personnes physiques en Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 764 DRCL du 26 mai 2004 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance relatif au traitement des situations de surendettement des personnes physiques en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2656-2004 Prés.APF/SG du 3 août 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 9265 du 23 juillet 2004 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 76-2004 du 19 août 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 19 août 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet d'ordonnance relatif au traitement des situations de surendettement des personnes physiques en Polynésie française assorti d'un bénéfice de droit de communication du rapport annuel sur les incidents de paiement en Polynésie française.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire, Georges HANDERSON. *Le président,* Antony GEROS.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 143 CM du 26 août 2004 portant nomination de Mlle Solange Calissi en qualité de receveur des impôts par intérim.

NOR : SCD0401710AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 17 sur 60

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, notamment ses articles 126 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 portant organisation du service des contributions ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'avis du payeur de la Polynésie française du 6 août 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Solange Calissi, attachée d'administration, est nommée receveur des impôts par intérim. Elle prendra ses fonctions à compter du 1er septembre 2004.

Art. 2.— En application du second alinéa de l'article 126-5 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, Mlle Solange Calissi est dispensée du cautionnement.

Art. 3.— L'arrêté n° 1333 CM du 2 septembre 2003 nommant M. Teiva Mollon, receveur des impôts par intérim est abrogé à compter du 1er septembre 2004.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 144 CM du 26 août 2004 portant organisation du service dénommé direction des finances et de la comptabilité.

NOR : SFC0401370AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris en application ;

Vu la délibération n° 2003-197 APF du 18 décembre 2003 portant création du service des finances et de la comptabilité ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 2004,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté fixe l'organisation de la direction des finances et de la comptabilité, créée par délibération n° 2003-197 APF du 18 décembre 2003 précitée.

Art. 2.— *Siège*

Le siège de la direction des finances et de la comptabilité et de son administration centrale est à Papeete, rue du Commandant-Destremeau.

Le siège de l'échelon de mise en œuvre des îles du Vent de la direction des finances et de la comptabilité est localisé au même endroit que le siège.

Art. 3.— *Dispositions relatives au directeur*

Dans le cadre des missions qui ont été assignées à la direction des finances et de la comptabilité par l'assemblée de la Polynésie française et des directives reçues de son ministre, le directeur prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 4.— *De la direction*

La direction est composée d'un directeur, d'un adjoint et d'un secrétariat.

Art. 5.— *De l'administration centrale*

L'administration centrale de la direction des finances et de la comptabilité comporte :

a) Le bureau "réglementation et procédures" qui est chargé de faire évoluer les textes, les procédures et l'outil informatique ainsi que de porter assistance et conseil aux services de la Polynésie française, notamment aux centres de sous-ordonnancement ;
b) Le bureau "analyse et contrôle de gestion" qui est chargé de l'exploitation des tableaux de bord ainsi que des relations avec la société chargée de la notation de la Polynésie française, la chambre territoriale des comptes, ...

Page LEXPOL 18 sur 60

Art. 6.— *De la déconcentration de la direction des finances et de la comptabilité*

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration de la direction des finances et de la comptabilité est réalisée par la création d'un échelon de mise en œuvre organisé comme suit :

a) La cellule "dette et trésorerie" qui est chargée de l'établissement du plan de trésorerie et des travaux préparatoires à la négociation des emprunts ;

b) La section "rémunération" qui est chargée de l'ordonnancement de la paie et des lignes accessoires ainsi que de l'assistance juridique et du contentieux.

A cet effet, elle se compose de :

- la cellule "salaires" ;
- la cellule "cotisations sociales et indemnités" ;
- la cellule "transports".

c) La section "subventions" qui est chargée de l'ordonnancement des dépenses relatives à la section ainsi que du suivi de l'évolution financière des satellites.

A cet effet, elle se compose de :

- la cellule "participations - subventions" ;
- la cellule "suivi des satellites".

d) La section "recettes et autres dépenses" qui est chargée de l'ordonnancement des dépenses relatives à la section et de toutes les recettes ainsi que de la tenue de la comptabilité administrative du budget général.

A cet effet, elle se compose de :

- la cellule "recettes" ;
- la cellule "dépenses de fonctionnement" ;
- la cellule "dépenses d'investissement".

Art. 7.— *Attributions de l'échelon de mise en œuvre*

L'échelon visé à l'article 6 ci-dessus met en œuvre sur l'archipel des îles du Vent l'ensemble des missions relevant de la direction des finances et de la comptabilité.

En tant que de besoin, il peut être appelé également à réaliser des prestations dans les autres archipels à la demande d'autres services.

Art. 8.— *Désignation des responsables*

Les responsables des bureaux de l'administration centrale, des sections et cellule de l'échelon de mise en œuvre sont désignés par note du directeur.

Ces responsables rendent compte au directeur des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 9.— *Situation des effectifs*

Les postes ouverts de la direction des finances et de la comptabilité, à la date du présent arrêté, sont ventilés entre l'administration centrale et l'échelon de mise en œuvre, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 10.— *Note interne d'organisation et de fonctionnement du service*

Une note du directeur, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 11.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

Annexe
Postes ouverts au service "Direction des finances et de la comptabilité"

Echelon central :

	Code poste	*Statut*	*Catégorie*	*Filière*	*Fonction d'encadrement*	*Observations*
Direction	447	FPT	A	FAF	Directeur	
	384	FPT	A	FAF	Adjoint au directeur	vacant
Bureau réglementation et procédures		PFT	A	FAF	Chef de bureau	P.M
		FPT	A	FAF	Chargé d'études	P.M
	401	FPT	B	FAF	Agent de contrôle	
	402	FPT	B	FAF	Agent de contrôle	
Bureau analyse et contrôle de gestion	386	FPT	A	FAF	Chef de bureau	vacant
	394	FPT	B	FAF	Agent de contrôle	
Secrétariat	397	FPT	B	FAF	Chef du secrétariat	
	429	ANFA	4		Secrétaire	
	444	ANFA	5		Agent de logistique	
	440	FPT	C	FAF	Agent de documentation	
	6486	ANFA	5		Femme de ménage	
	6490	ANFA	5		Planton	

Echelon de mise en oeuvre :

	Code poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction d'encadrement	Observations
Cellule dette et trésorerie	7225	FPT	A	FAF	Chef de cellule	
Section Rémunération	389	FPT	A	FAF	Chef de section	
	387	FPT	A	FAF	Adjoint chef de section	
Cellule Salaires	400	ANFA	2		Agent de contrôle	
	395	FPT	B	FAF	Agent de contrôle	
	7228	FPT	B	FAF	Agent de contrôle	
	399	FPT	B	FAF	Agent de contrôle	vacant
	443	FPT	C	FAF	Agent de contrôle	
	414	FPT	C	FAF	Agent de contrôle	
	412	FPT	C	FAF	Agent de contrôle	
	407	FPT	C	FAF	Agent de contrôle	
	420	ANFA	3		Agent de contrôle	
	417	ANFA	3		Agent de contrôle	
	7927	FPT	C	FAF	Agent de contrôle	
	7926	FPT	C	FAF	Agent de contrôle	
Cellule Cotisations et indemnités		CEAPF	B		Agent de contrôle	
	6748	ANFA	2		Agent de contrôle	
	442	FPT	C	FAF	Agent de contrôle	
	293	FPT	C	FAF	Agent de contrôle	
	431	ANFA	4		Agent de contrôle	
	416	FPT	C	FAF	Agent de contrôle	
	421	ANFA	3		Agent de contrôle	
	438	ANFA	4		Agent de contrôle	
		CEAPF	C		Agent de contrôle	
Cellule Transports	396	ANFA	2		Agent de contrôle	
	7226	FPT	B	FAF	Agent de contrôle	vacant
	409	FPT	C	FAF	Agent de contrôle	
		CEAPF	C		Agent de contrôle	
Section Subventions	388	FPT	A	FAF	Chef de section	
		PFT	A	FAF	Adjoint au chef de section	P.M
Cellule Participations	406	FPT	B	FAF	Agent de contrôle	
	445	ANFA	5		Agent de contrôle	
	435	ANFA	4		Agent de contrôle	
	6487	FPT	C	FAF	Agent de contrôle	
Cellule Suivi Satellites	393	FPT	B	FAF	Agent de contrôle	
Section Recettes et autres dépenses	385	FPT	A	FAF	Chef de section	
	6785	FPT	A	FAF	Adjoint chef de section	vacant
Cellule Dépenses de fonctionnement	7227	FPT	B	FAF	Agent de contrôle	
	390	FPT	B	FAF	Agent de contrôle	vacant
	428	FPT	C	FAF	Agent de contrôle	
	422	ANFA	3		Agent de contrôle	
	418	FPT	C	FAF	Agent de contrôle	
	3024	ANFA	3		Agent de contrôle	
	437	ANFA	4		Agent de contrôle	
	6481	FPT	C	FAF	Agent de contrôle	
		FPT	C	FAF	Agent de contrôle	P.M
Cellule Dépenses d'investissement	405	ANFA	2		Agent de contrôle	
	392	ANFA	2		Agent de contrôle	
	7325	FPT	B	FAF	Agent de contrôle	
	424	ANFA	3		Agent de contrôle	vacant
	423	ANFA	3		Agent de contrôle	
	419	FPT	C	FAF	Agent de contrôle	
Cellule Recettes	398	FPT	B	FAF	Agent de contrôle	
	415	ANFA	3		Agent de contrôle	
	410	ANFA	3		Agent de contrôle	

Page LEXPOL 20 sur 60

ARRETE n° 145 CM du 31 août 2004 modifiant l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié, portant organisation et fonctionnement de l'établissement à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles".

NOR : MDA0401736AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-85 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant adoption de la réglementation et fonctionnement de l'établissement industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1729 CM du 19 novembre 2003 portant nomination de M. Patrick Bordet en qualité de directeur du Fonds d'entraide au îles ;

Considérant que le conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles a souhaité la modification de l'arrêté susvisé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le 5e tiret du 2e alinéa de l'article 15 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié est remplacé par :

"- les quatre (4) conseillers territoriaux, ou leurs suppléants, siégeant au conseil d'administration.".

Art. 2.— La désignation de "conseillers" ou "conseillers territoriaux" figurant dans l'arrêté n° 1162 CM susvisé, est remplacée, partout où besoin est, par "représentants" ou "représentants à l'assemblée de la Polynésie française".

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels et de la décentralisation,
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 148 CM du 3 septembre 2004 portant suspension de l'importation, de la mise sur le marché et de l'utilisation des lots 7996988 et 7996989 d'encre noire pour tatouage dénommée "Starbrite Colors Black Magic" fabriquée par la société Tommy's Supplies.

NOR : SAE0401772AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant les informations en provenance de la République Tchèque, de la République française et du Royaume de Belgique relatives à la contamination probable par un champignon *Acremonium fungi* et/ou par une bactérie *Pseudomonas* et/ou par un type de moisissure non identifiée, des lots 7996988 et 7997989 d'encre noire pour tatouage dénommée "Starbrite Colors Black Magic" fabriqués aux Etats-Unis ;

Considérant la décision prise par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 25 août 2004 de suspendre l'importation, la mise sur le marché et l'utilisation de ces deux lots d'encre noire pour tatouage ;

Considérant le caractère fortement pathogène du champignon *Acremonium fungi* et de la bactérie *Pseudomonas* ;

Considérant que l'utilisation des lots d'encre noire 7996988 et 7996989 dénommée "Starbrite Colors Black Magic" susceptibles d'être contaminés est de nature à entraîner une tuméfaction infectieuse pouvant évoluer de façon chronique avec fistulisation et être associée à un syndrome infectieux ;

Considérant que les lots 7996988 et 7996989 de l'encre noire de tatouage dénommée "Starbrite Colors Black Magic" sont destinés à être appliqués à l'homme avec une effraction

cutanée et que le milieu sous-cutané constitue une partie stérile de l'organisme dans laquelle l'introduction de champignon *Acremonium fungi*, de la bactérie *Pseudomonas* et de moisissure peut déclencher une pathologie infectieuse ;

Vu en application du principe de précaution, les effets pathogènes du champignon *Acremonium fungi* et de la bactérie *Pseudomonas* étant identifiés bien que le risque de contamination des lots d'encre noire 7996988 et 7996989 dénommée "Starbrite Colors Black Magic" ne soit pas identifié avec certitude, mais que la probabilité est importante ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'importation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, et l'utilisation des lots 7996988 et 7996989 d'encre noire de tatouage dénommée "Starbrite Colors Black Magic" fabriquée aux Etats-Unis par la société Tommy's Supplies sont suspendues pour une durée d'un an.

Art. 2.— Il sera procédé au retrait des produits mentionnée à l'article 1er en tous lieux où ils se trouvent, les frais afférents au retrait de ces produits étant à la charge des responsables de leur première mise sur le marché en Polynésie française, ou à défaut de leurs détenteurs.

Art. 3.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et sanctionnée dans les conditions définies par la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée, sans préjudice des dispositions du code des douanes de la Polynésie française.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie
et des finances absent :
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres
et maritimes,
James SALMON.

Le ministre de la qualité de la vie,
de la santé et de la solidarité,
Marie-Laure VANIZETTE.

ARRETE n° 149 CM du 3 septembre 2004 portant nomination des membres du haut conseil de la Polynésie française.

NOR : SGG0401768AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 142 CM du 25 août 2004 relatif à l'organisation et au fonctionnement du haut conseil de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés au haut conseil de la Polynésie française :

- M. Hilaire Gire, membre permanent, président ;
- Mme Solange Drollet, membre permanent ;
- M. Jean Pérès, membre permanent.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie
et des finances absent :
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres
et maritimes,
James SALMON.

Le ministre du dialogue social,
Francis STEIN.

ARRETE n° 150 CM du 3 septembre 2004 relatif au régime des membres du haut conseil de la Polynésie française.

NOR : SGG0401767AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 142 CM du 25 août 2004 relatif à l'organisation et au fonctionnement du haut conseil de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Les membres permanents du haut conseil de la Polynésie française sont soumis aux dispositions de la

Page LEXPOL 22 sur 60

délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels.

Art. 2.— Les membres autres que permanents sont rémunérés à l'heure effective par une indemnité de vacation fixée à 13.000 F CFP. Les indemnités de vacation sont payables mensuellement, sur états nominatifs de présence.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie
et des finances absent :
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres
et maritimes,
James SALMON.

Le ministre du dialogue social,
Francis STEIN.

NOR : SCD0401386AC

Par arrêté n° 55 CM du 19 juillet 2004.— Mlle Claude Panero est nommée en qualité de chef du service des contributions par intérim du 26 juillet au 9 août 2004 inclus.

NOR : DAF0401697AC

Par arrêté n° 146 CM du 2 septembre 2004.— Les locaux situés derrière l'Imprimerie officielle, dépendant de la terre Atitiafa-Totara Tautaupiri (parcelle A du lot 1), cadastrée commune de Papeete, section CX n° 40, sont affectés à l'établissement public "Vanille de Tahiti".

Cette affectation est destinée au relogement de cet établissement.

La présente affectation court à compter du 1er septembre 2004.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant de ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'établissement public "Vanille de Tahiti", conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée et l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance desdits locaux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 1316 CM du 12 octobre 2001 portant affectation de l'ancien local occupé par le service du plan et de la prévision économique situé derrière l'Imprimerie officielle à Papeete au profit du service de l'urbanisme, est abrogé.

NOR : DAF0401774AC

Par arrêté n° 147 CM du 2 septembre 2004.— Le centre d'hébergement pour étudiants et ses dépendances, sis à Outumaoro, commune de Punaauia, tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, sont affectés à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep) pour une durée d'un an, à compter de la signature de la convention de gérance. (1)

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur est habilité à signer ladite convention.

La redevance mensuelle due au titre de l'occupation des logements, que le gérant s'oblige à respecter, est fixée comme suit :

- 25.500 F CFP pour les étudiants boursiers ;
- 35.500 F CFP pour les étudiants non boursiers ;
- 35.500 F CFP pour les couples ;
- 35.500 F CFP pour les occupations consenties pendant la période des vacances.

Délégation de pouvoir est donnée au ministre chargé de l'enseignement supérieur pour attribuer les logements, sur proposition de la commission sociale d'établissement de l'université de la Polynésie française.

En cas d'insuffisance de la trésorerie du gérant, sa rémunération est imputée sur le budget de la Polynésie française, chapitre 94-310, article 639 dans les conditions prévues à l'article 12 de la convention de gérance sus-mentionnée.

Le comptable assignataire de la dépense est le payeur de la Polynésie française.

(1) Elle pourra être consultée à la direction des affaires foncières.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 110 PR du 8 juillet 2004 portant nomination de M. Claude Marere en qualité de chef de service chargé de la communication, auprès du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

Page LEXPOL 23 sur 60

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création des services "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Claude Marere est nommé en qualité de chef de service chargé de la communication, auprès du Président de la Polynésie française à compter du 1er juillet 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 481 PR du 31 août 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. James Salmon, ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie et des finances, pendant l'absence de M. Emile Vanfasse du 1er au 10 septembre 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 488 PR du 1er septembre 2004 portant nomination des représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires et composition de ces organismes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 238 CM du 3 février 2004 portant organisation des élections des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 MDS du 25 août 2004 portant proclamation des résultats des élections des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française et désignation des représentants du personnel dans ces organismes à l'issue du scrutin du 17 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des commissions administratives paritaires sont nommés pour une période de trois ans, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— La composition des commissions administratives paritaires figure dans le tableau joint en annexe.

Art. 3.— Au sein des commissions administratives paritaires, le ministre de la fonction publique peut se faire représenter par le chef du service du personnel et de la fonction publique ou un cadre A dudit service relevant du cadre d'emplois des attachés d'administration.

Art. 4.— Chacun des services ou des établissements publics administratifs cités dans l'annexe jointe au présent arrêté est représenté par son chef de service ou son directeur ou un représentant désigné par le responsable de l'un de ces organismes d'emploi.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Annexe à l'arrêté relatif à la nomination des représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires et composition de ces organismes

CAP n°	cat	Cadres d'emplois	Membres de l'administration		Organisations syndicales	Représentants du personnel élus	
			Titulaires	Suppléants		Titulaires	Suppléants
1	A	**Attachés d'administration**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique	SCFP-UPE	Champion Olivier	Ditte Thierry
			Inspection générale de l'administration	Secrétariat général du gouvernement		Sue Guy	Budan Brigitte
			Direction des affaires foncières	Service des contributions	CSTP/FO	Faremiro Henriette	Tauru Patricia
			Contrôle des dépenses engagées	Service des finances et de la comptabilité	A Tia I Mua	Ghabi Slah	Santoni Alain
2	B	**Rédacteur**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique	CSTP/FO	Brotherson Wilson	Raoulx Robert
			Inspection générale de l'administration	Secrétariat général du gouvernement		Armero Yollande	Laille Vainanui
			Direction des affaires foncières	Service des contributions		Faana Gilles	Katupa Théophile
			Contrôle des dépenses engagées	Service des finances et de la comptabilité	A Tia I Mua	Wholer Moeata	Roux Madeleine
3	C	**Adjoint administratif**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique		Lowing Julien	ARAI Jacques
			Inspection générale de l'administration	Secrétariat général du gouvernement	CSTP/FO	Chavez épse Tufariua Helminda	Atcheuin épse Prunonosa Tiare
			Direction des affaires foncières	Service des contributions		Itchner Isabelle	Coulon Maeva
			Contrôle des dépenses engagées	Service des finances et de la comptabilité	A Tia I Mua	Lachaux Valentine	Tang Edith
4	D	**Agent de bureau**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique		Ellacott William	Chang Si Men Micheline
			Inspection générale de l'administration	Secrétariat général du gouvernement		Tetihia Diego	Teraaitepo Sylviane
			Direction des affaires foncières	Service des contributions	CSTP/FO	Salmon Irving	Paofai épse Bambridge Olivette
			Contrôle des dépenses engagées	Service des finances et de la comptabilité		Vaki épse Metua Rose	Maitere Louise
5	A	**Ingénieur**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique	CSTP/FO	Galenon Patrick	Eychart Philippe
			Direction de l'équipement	Service de l'urbanisme		Mu Léon	Serra Claude
			Service de l'informatique	Délégation à l'environnement	A Tia I Mua	Genet Jean-Luc	Sao Chan Cheong Gabriel
			Service du développement rural	Service de la pêche	SCFP-UPE	Maillard Emmanuel	Teai Thierry
6	B	**Technicien**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique	CSTP/FO	Bouscaut Jean-Robert	Paofai Jean-Marie
			Direction de l'équipement	Service de l'urbanisme		Richmond Andy	Sanchez Sylvestre
			Service de l'informatique	Délégation à l'environnement	A Tia I Mua	Amiot Serge	Anihia Gérard
			Service du développement rural	Service de la pêche		Kimitete Debora	Lii Sébastien

CAP n°	cat	Cadres d'emplois	Membres de l'administration		Organisations syndicales	Représentants du personnel élus	
			Titulaires	Suppléants		Titulaires	Suppléants
7	C	**Agent technique**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique		Hauata Maximilien	Tearoha Teddy
			Direction de l'équipement	Service de l'urbanisme	CSTP/FO	Ebb Mario	Patu Thomas
			Service de l'informatique	Délégation à l'environnement	A Tia I Mua	Suhas Emile Haapii Jean-Loïc	Maiotui Paul Villierme Armand
			Service du développement rural	Service de la pêche			
8	D	**Aide technique**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique		Tiatia Ramses	Ambelidieff Cédric
			Direction de l'équipement	Service de l'urbanisme		Amini Ken	Tarihaa Lucien
			Service de l'informatique	Délégation à l'environnement	CSTP/FO	Maihi Daniel	Taiarui épse Hamblin Weena
			Service du développement rural	Service de la pêche		Tamarii Patrick	Teikihaa Nasaire
9	A	**Psychologue** **Conseiller des acticités physiques et sportives** **Conseiller socio-éducatif** **Conseiller d'éducation artistique**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique	CSTP/FO	Ly Manolita	Louis Nadine
			Service des affaires sociales	Service de la jeunesse et des sports		Pillard Simon	Hugues Albert
10	B	**Assistant socio-éducatif** **Educateur des activités physiques et sportives** **Assistant d'éducation artistique**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique	CSTP/FO	Jonc Christian	Teriierooterai Claudine
			Service des affaires sociales	Institut d'insertion médico-éducatif		Rocka Vairea	Koan Mireille
			Service de la jeunesse et des sports	Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française	A Tia I Mua	Lai Elisabeth Chanteau Eliane	Frogier Marc Laugrost Claudine
			Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI)	Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA)			
11	C	**Agent social** **Opérateur des activités physiques et sportives** **Adjoint d'éducation artistique**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique	CSTP/FO	Bessert Lani	Pothier Diana
			Service de la culture et du patrimoine	Service des affaires sociales	A Tia I Mua	Van Bastolaire Martine	Taputea Ramona
12	A	**Biologistes, vétérinaires, pharmacien et chirurgien-dentiste,** **Chargé de la recherche, Ingénieur de recherche, Directeur de recherche, Ingénieur d'études**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique	CSTP/FO	Lot épse YEOU Sandrine	Mercier Jean-François
			Direction de la santé	Centre hospitalier de Mamao	SCFP-UPE	Howell Patrick	Lhomon Henri

CAP n°	cat	Cadres d'emplois	Membres de l'administration		Organisations syndicales	Représentants du personnel élus	
			Titulaires	Suppléants		Titulaires	Suppléants
13	**A**	**Médecins**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique	CSTP/FO	Dumont Daniel	Dupont Vincent
			Inspection générale de l'administration	Secrétariat général du gouvernement		Laudon François	Vabret Thierry
			Direction de la santé	Centre hospitalier de Mamao	SCFP-UPE	Theron Jean-Paul	Huin-Blondey Marie-Odile
			Service des affaires sociales	Institut d'insertion médico-éducatif		Terorotua Vaea	Huguet Bruno
14	**A**	**Praticien hospitalier des établissements publics hospitaliers** **Praticien hospitalier des structures de la direction de la santé**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique	CSTP/FO	Quenee Vincent	Simon Vincent
			Direction de la santé	Contrôle des dépenses engagées		Soubiran Gilles	Muller Guy, Paul
			Centre hospitalier de Mamao	Inspection générale de l'administration	SCFP-UPE	Turgeon Yann	Costes Philippe
			Institut d'insertion médico-éducatif	Service des finances et de la comptabilité		Beaumont Etienne	Hirschauer Claire
15	**A**	**Sage-femmes**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique	CSTP/FO	Cressent épse Kharbache Marie-Pierre	Blanchard Valérie
			Inspection générale de l'administration	Secrétariat général du gouvernement		Poevai Christine	Borry Michèle
			Direction de la santé	Institut d'insertion médico-éducatif		Ebb Tiarenui	Tatiana Tarati épse Tuahivaatetonohiti
			Centre hospitalier de Mamao	Service des affaires sociales		Giau Sandrine	Marcal Alexandrina
16	**B**	**Infirmiers**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique	CSTP/FO	Lai Foo épse Colombani Mirèse	Simon Marie-Line
			Inspection générale de l'administration	Secrétariat général du gouvernement		Cross Ramona	Svarc Maire
			Direction de la santé	Institut d'insertion médico-éducatif		Bonnet épse Goudissard Hinanui	Dexter épse Joussin Swanee
			Centre hospitalier de Mamao	Service des affaires sociales		Ceran-Jerusalemy Pauline	Ling Gilles
17	**B**	**Assistants qualifiés de laboratoire**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique	CSTP/FO	Claeys Patrick	Jamoneau Christophe
			Direction de la santé	Centre hospitalier de Mamao		Legayic Noël	Vidal Dominique
18	**B**	**Manipulateur en électroradiologie** **Rééducateur**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique	CSTP/FO	Vairaaroa Bertrand	Guitton Jacques
			Centre hospitalier de Mamao	Direction de la santé		Casta Laurence	Lo Tai André
19	**C**	**Agents médico-techniques**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique	CSTP/FO	Chavez Diana	Teriierooterai Françoise
			Direction de la santé	Centre hospitalier de Mamao		Javenaud Jeanne	Ceran Jerusalemy Giannalisa

CAP n	cat	Cadres d'emplois	Membres de l'administration		Organisations syndicales	Représentants du personnel élus	
			Titulaires	Suppléants		Titulaires	Suppléants
20	C	**Auxilliaires de soins**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique	CSTP/FO	De Font-Reaulx Mairenui	Heimata épse Yuen Chi Poi Diana
			Direction de la santé	Inspection générale de l'administration		Herard Alain	Ahiefitu pse Tamata Mélanie
			Centre hospitalier de Mamao	Secrétariat général du gouvernement		Faana épse Richmond Philomène	Alavoine Rosalie
			Service des affaires sociales	Institut d'insertion médico-éducatif		Tetauira Ilanda	Taupotini Sabine
21	D	**Aide médico-techniques**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique	CSTP/FO	Tumahai Florina	Mahagafanau Cécilia
			Direction de la santé	Centre hospitalier de Mamao		Marurai Martine	Taae Virginie
22	B	**Adjoints d'éducation**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique	STIP	Ateo Georges	Terorotua Christian
			Direction des enseignements secondaires	Direction de l'enseignement primaire		Pearson épse Taputuarai Teraivetea	Tauaea épse Perry Célina
23	C	**Agent d'éducation Moniteur d'enseignement pratique**					
			Ministre chargé de la fonction publique	Service du personnel et de la fonction publique	CSTP/FO	Teiho Stellio	Roopinia Tony
			Direction de l'enseignement primaire	Direction des enseignements secondaires	STIP	Lo Sam Kieou Augustin	Gooding Joseph

Par arrêté n° 482 PR du 31 août 2004.— Une aide d'un montant de 1.396.552 F CFP *(un million trois cent quatre-vingt-seize mille cinq cent cinquante-deux francs CFP)* au titre de la création d'entreprise et/ou développement des productions animales ou végétales (titre 4 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Stein Heifara, Serge, Ainanu pour le compte de la S.C.A. Faa Puna, né le 27 novembre 1958 à Tananarive (M.D.G.), exploitant agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 841 délivrée le 7 juillet 2003.

L'aide accordée pour l'achat de 45 reproducteurs porcins (cochettes sélectionnées dans le cadre de l'éradication de la brucellose de son élevage porcin) correspond à 40.000 F par reproducteur et est limitée à 60 % de l'investissement primable hors T.V.A. Les primes sont plafonnées à 3.000.000 F CFP pour les opérations réalisées aux îles du Vent.

Investissement primable : 45 reproducteurs porcins pour une valeur de 2.327.586 F CFP H.T.
Dotation 60 % de l'investissement : 1.396.552 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 698.276 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme de matériel ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, ou sur constat du début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural ou sur facture(s) acquittée(s).

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président de la Polynésie française constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président de la Polynésie française peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 483 PR du 31 août 2004.— Une aide d'un montant de 1.200.000 F CFP *(un million deux cent mille francs CFP)* au titre de la création d'entreprise et/ou développement des productions animales ou végétales (titre 4 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Brouttier Stéphane, Maurice, né le 9 août 1958 à Boulogne-sur-Mer, France, exploitant agricole à Papeete, carte professionnelle CAPL n° 911 délivrée le 27 février 2003.

L'aide accordée pour la mise en place de 120 ruches correspond à 10.000 F par ruche mise en place. Les primes sont plafonnées à 3.000.000 F CFP pour les opérations réalisées aux îles du Vent.

Investissement primable : 120 ruches.
Dotation : 1.200.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 600.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme de matériel ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, ou sur constat du début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural ou sur facture(s) acquittée(s).

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président de la Polynésie française constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président de la Polynésie française peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 489 PR du 1er septembre 2004.— Il est accordé à l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (A.S.S.E.P.) une subvention de fonctionnement destinée aux actions concernant le transport des sportifs scolaires, d'un montant de *deux cent quatre-vingt mille francs CFP* (280.000 F CFP).

La subvention est versée en deux tranches :

1° Une première tranche, soit 140.000 F CFP, est consentie à titre d'avance. Elle correspond à 50 % de la subvention de fonctionnement totale et concerne, partiellement, le coût global de transport des élèves tel qu'estimé dans le budget prévisionnel 2004 ;
2° Le versement du solde, soit 140.000 F CFP, concerne, partiellement, le coût global de transport des élèves tel qu'estimé dans le budget prévisionnel 2004.

Toutefois, l'attribution du solde de cette subvention de fonctionnement est soumise à la production du compte financier de l'exercice 2003, signé par le trésorier, et accompagné de toutes justifications détaillées des dépenses concernant les projets de cet exercice, aux fins de transmission au service des finances et de la comptabilité.

La dépense définie ci-dessus est imputée au budget de la Polynésie française, centre de travail 8110, chapitre 943, sous-chapitre 94302, article 657-135 "Subvention pour le transport des sportifs scolaires".

Par arrêté n° 516 PR du 2 septembre 2004.— Une autorisation d'exercer, sur l'île de Bora Bora, l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Puaita épouse Amaru Paulina, Tearere, née le 16 octobre 1965 à Papeete (Tahiti). Le numéro d'autorisation attribué est le 9TXB01.

Par arrêté n° 517 PR du 2 septembre 2004.— Une autorisation d'exercer, sur l'île de Bora Bora, l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Terorohauepa Tania, née le 7 février 1975 à Nunue (Bora Bora). Le numéro d'autorisation attribué est le 8TXB01.

Par arrêté n° 518 PR du 2 septembre 2004.— Est prononcé le transfert de l'autorisation n° 2TXB01 d'exercer, sur l'île de Bora Bora, l'activité d'entrepreneur de taxi de Mlle Pansi Tiare, Vahinerii, en faveur de M. Teina Léon, né le 2 août 1963 à Papeete (Tahiti).

Par arrêté n° 519 PR du 2 septembre 2004.— Une autorisation d'exercer, sur l'île de Bora Bora, l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Mauahiti Célestin, né le 9 juillet 1953 à Vaiaau (commune de Tumaraa, île de Raiatea). Le numéro d'autorisation attribué est le 10TXB01.

Page LEXPOL 29 sur 60

Par arrêté n° 520 PR du 2 septembre 2004.— Une autorisation d'exercer, sur l'île de Bora Bora, l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Huria Repeta, Amerina, née le 7 mars 1979 à Papeete (Tahiti). Le numéro d'autorisation attribué est le 11TXB01.

Par arrêté n° 521 PR du 2 septembre 2004.— Une autorisation d'exercer, sur l'île de Raiatea, l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Lachaux Jean-Paul, Moïse, né le 30 septembre 1967 à Papeete (Tahiti). Le numéro d'autorisation attribué est le 12TXR01.

Par arrêté n° 524 PR du 2 septembre 2004.— M. Lai Ying Fu, propriétaire de l'enseignement commerciale "Chez Michou", inscrit au registre du commerce sous le n° 579, est autorisé à exercer son activité de restauration dite roulotte sur la place Vaiete à l'emplacement n° 14.

L'occupation est consentie aux clauses et conditions de la convention type à compter du jour de la signature de ladite convention.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 46 MEF du 3 septembre 2004 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, à M. Joël Quiniou, directeur régional, chef du service des douanes.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu le code des douanes ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 18 juin 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix) ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'avis de mutation n° 8653 DGDDI bureau A/2 du 16 juillet 2004 portant affectation de M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de classe normale, à compter du 1er septembre 2004 ;

Vu l'avis de mutation n° 3598 DGDDI bureau A/2 du 26 juin 2001 portant affectation de Mme Francine Devillers, directrice adjointe des douanes, à compter du 23 juillet 2001 ;

Vu l'avis de mutation n° 2945 DGDDI bureau A/2 du 15 mars 2004 portant affectation de M. Christian Lacoume, inspecteur principal de 2e classe des douanes, à compter du 5 juillet 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Joël Quiniou, directeur régional, chef du service des douanes, est habilité au nom du ministre de l'économie et des finances, à prendre les instructions nécessaires pour l'accomplissement des missions fiscales, économiques et de coopération telles que définies dans la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Joël Quiniou à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances :

a) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
b) Toutes décisions relatives à l'application et au contrôle des réglementations que le service des douanes est chargé d'appliquer ou pour la mise en œuvre desquelles il apporte son concours ;
c) Les décisions et les actes prévus par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret internationale sous unix (Sofix) ;
d) Les opérations d'engagement et de liquidation des remboursements des trop-perçus relatifs aux droits à l'importation.

Art. 3.— M. Joël Quiniou est en outre, habilité au nom du ministre de l'économie et des finances, à :

a) Accorder et approuver les transactions douanières dans les limites fixées par l'arrêté n° 1 CM du 18 juin 2004 portant délégation de pouvoir ;
b) Signer tous documents et liquider toutes factures liées à l'amélioration des moyens du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 ;
c) Procéder au versement anticipé aux aviseurs de leur part éventuelle, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Quiniou, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par Mme Francine Devillers.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine Devillers, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par M. Christian Lacoume.

Art. 6.— L'arrêté n° 18 MEF du 5 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, à M. Jean-Louis Moret, directeur régional, chef du service des douanes, est abrogé.

Art. 7.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2004.
Pour le ministre de l'économie
et des finances absent,
par délégation :
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres et maritimes,
James SALMON.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DE LA DECENTRALISATION

Par arrêté n° 7 MDA du 31 août 2004.— Le brevet de surveillant aquatique de Polynésie française est attribué à :

- Mlle Christiane Ahupu, née le 6 janvier 1978 à Hao ;
- M. Pascal Dauphin, né le 30 juin 1969 à Papeete ;
- M. Jean-Claude Hanere, né le 28 août 1963 à Moorea ;
- M. Jean Rere, né le 1er janvier 1960 à Papeete ;
- M. Terii Teariki, né le 4 septembre 1975 à Moorea ;
- M. Wilfred Terii, né le 13 octobre 1964 à Moorea.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES

Par arrêté n° 164 MET du 30 août 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Takoro-Vaega 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Nikotemo Toa.
Indemnités à déconsigner : 12.346 F CFP.

Par arrêté n° 165 MET du 30 août 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° arrêté de consignations	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
1100 CM du 17/11/87	Mme Eugénie Maiterai	5.419
534 CM du 23/04/02		9.374

Par arrêté n° 166 MET du 30 août 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Takoro-Vaega 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Liline Teipoarii.
Indemnités à déconsigner : 6.173 F CFP.

Par arrêté n° 167 MET du 30 août 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées sous les références BI 197, BI 198, BI 199, BI 200, BI 201 et BI 202 nécessaires à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Références cadastrales : BI 197, BI 198, BI 199, BI 200, BI 201 et BI 202.
Bénéficiaire : Mme Simone Otare veuve Piritua.
Indemnités à déconsigner : 13.041.600 F CFP.

Par arrêté n° 168 MET du 30 août 2004.— Le bénéficiaire des indemnités est M. Benjamin Raka et non M. Emile Raka comme indiqué par erreur dans le tableau figurant dans l'article premier de l'arrêté n° 149 MET du 18 août 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités verseés à la Caisses des dépôts et consignations relatives à la terre Oparako 2 (plan 17) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier).

Par arrêté n° 169 MET du 30 août 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L407 (plan 96), L411 (plan 110) et L413 (plan 111) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
96	Mme Frida Bennett veuve Martinez.	526.100
110		2.539.200
111		1.282.800
		4.348.100

Par arrêté n° 172 MET du 3 septembre 2004.— Les licences de transport touristique, identifiées sous les services n°s 10, 11, 22 et 23 attribuées à M. Temaiana Gérard, sont radiées du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine.

Page LEXPOL 31 sur 60

Par arrêté n° 173 MET du 3 septembre 2004.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 15 attribuée à M. Afo Gilbert, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine.

Par arrêté n° 174 MET du 3 septembre 2004.— Les licences de transport touristique, identifiées sous les services n°s 26 et 27 attribuées à M. Taipunu Pascal, sont radiées du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine.

Par arrêté n° 175 MET du 3 septembre 2004.— Les licences de transport touristique, identifiées sous les services n°s 1, 2 et 3 attribuées à M. Roomataaroa Léon, sont radiées du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora.

Par arrêté n° 176 MET du 3 septembre 2004.— Les licences de transport touristique, identifiées sous les services n°s 5, 6 et 7 attribuées à M. Vaiho Philippe, sont radiées du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora.

Par arrêté n° 177 MET du 3 septembre 2004.— Les licences de transport touristique, identifiées sous les services n°s 9 et 10 attribuées à M. Tapi Teihotu, sont radiées du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora.

Par arrêté n° 178 MET du 3 septembre 2004.— Les licences de transport touristique, identifiées sous les services n°s 15 et 16 attribuées à M. Yee On Tafai, sont radiées du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora.

Par arrêté n° 179 MET du 3 septembre 2004.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 55 attribuée à Mme Pahuiri Manolita épouse Grandadam, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora.

Par arrêté n° 180 MET du 3 septembre 2004.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 56 attribuée à M. Ferrand Jean-François, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora.

Par arrêté n° 181 MET du 3 septembre 2004.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 66 attribuée à Mme Arui Flora, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora.

Par arrêté n° 182 MET du 3 septembre 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Teroma (parcelles n° 166, n° 446 et n° 448), Papagaha (parcelles n° 183 et n° 428) et Manavaahuahu (parcelle n° 438) nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takapoto. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Teroma n° 166 arrêté n° 795 AC.DIR.INFRA du 16/02/76	1.279	Mme Vahinerii Mihi Rehu veuve Maire
	1.280	Mme Maraa Rehu veuve Miria
	1.280	Mlle Noéline Rehu
Teroma n° 446 arrêté n° 976 AC.DIR.INFRA du 6/09/90	5.300	Mme Vahinerii Mihi Rehu veuve Maire
	5.300	Mme Maraa Rehu veuve Miria
	5.300	Mlle Noéline Rehu
Teroma n° 448 arrêté n° 976 AC.DIR.INFRA du 6/09/90	7.895	Mme Vahinerii Mihi Rehu veuve Maire
	7.896	Mme Maraa Rehu veuve Miria
	7.896	Mlle Noéline Rehu
Papagaha n° 183 arrêté n° 795 AC.DIR.INFRA du 16/02/76	3.771	Mme Vahinerii Mihi Rehu veuve Maire
	3.771	Mme Maraa Rehu veuve Miria
	3.771	Mlle Noéline Rehu
Papagaha n° 428 arrêté n° 976 AC.DIR.INFRA du 6/09/90	47.064	Mme Vahinerii Mihi Rehu veuve Maire
	47.064	Mme Maraa Rehu veuve Miria
	47.064	Mlle Noéline Rehu
Manavaahuahu n° 438 arrêté n° 976 AC.DIR.INFRA du 6/09/90	19.194	Mme Vahinerii Mihi Rehu veuve Maire
	19.194	Mme Maraa Rehu veuve Miria
	19.194	Mlle Noéline Rehu

MINISTERE DU DIALOGUE SOCIAL

Par arrêté n° 236 MDS du 31 août 2004.— Dans le cadre de la foire agricole de Outumaoro qui se tiendra du 16 au 26 septembre 2004 à Punaauia, le service du développement rural, qui emploiera 42 agents, est autorisé à déroger au principe du repos dominical les dimanches 12, 19 et 26 septembre 2004.

Page LEXPOL 32 sur 60

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 2004-823 du 19 août 2004 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 74 et son titre XIII ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par les lois organiques n° 2000-294 du 5 avril 2000 et n° 2000-612 du 4 juillet 2000 et par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, notamment son article 133 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 9 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, modifiée par la loi n° 2002-1303 du 29 octobre 2002, la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) et la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée par l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 et par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, notamment son article 62, ensemble la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière, notamment son article 140 ;

Vu l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 modifiée instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 3 juin 2004 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 mai 2004 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 17 mai 2004 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 19 mai 2004 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Titre Ier
Autorités de régulation

Chapitre Ier
Autorité des marchés financiers

Article 1er.— I. - Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 621-1 à L. 621-5, L. 621-5-1 à L. 621-5-4, L. 621-6, L. 621-7, L. 621-7-1, L. 621-9, L. 621-9-1 à L. 621-9-3, L. 621-10 à L. 621-15, L. 621-15-1, L. 621-16-1, L. 621-19, L. 621-20, L. 621-20-1, L. 621-21, L. 621-30, L. 632-1 et L. 642-1 à L. 642-3 par les articles 1er à 14 et 16 à 21 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.

Sont également applicables les modifications apportées par ces articles à la structure et aux intitulés du même code.

II. - Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° La section 2 du chapitre VI du titre III est remplacée par les dispositions suivantes :

"Section 2
"L'Autorité des marchés financiers

"Art. L. 736-5.— Le titre II du livre VI est applicable à Mayotte, à l'exception du deuxième alinéa de l'article

L. 621-21. Les articles L. 642-1 à L. 642-3 y sont également applicables." ;

2° La section 2 du chapitre VI du titre IV est remplacée par les dispositions suivantes :

"Section 2
"L'Autorité des marchés financiers

"Art. L. 746-5.— Le titre II du livre VI est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve de supprimer, au premier alinéa de l'article L. 621-15, les mots : ‹, ou par le président de la commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance › ainsi que le deuxième alinéa de l'article L. 621-21. Les articles L. 642-1 à L. 642-3 y sont également applicables." ;

3° La section 2 du chapitre VI du titre V est remplacée par les dispositions suivantes :

"Section 2
"L'Autorité des marchés financiers

"Art. L. 756-5.— Le titre II du livre VI est applicable en Polynésie française sous réserve de supprimer, au premier alinéa de l'article L. 621-15, les mots : ‹, ou par le président de la commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance › ainsi que le deuxième alinéa de l'article L. 621-21. Les articles L. 642-1 à L. 642-3 y sont également applicables." ;

4° La section 2 du chapitre VI du titre VI est remplacée par les dispositions suivantes :

"Section 2
"L'Autorité des marchés financiers

"Art. 766-5.— Le titre II du livre VI est applicable dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 621-21. Les articles L. 642-1 à L. 642-3 y sont également applicables."

III. - Indépendamment de leur application de plein droit à Mayotte, les modifications et adjonctions apportées au code de procédure pénale en ses articles 704 et 704-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction issue de l'article 15 de la loi du 1er août 2003 susvisée.

Chapitre II
Comités consultatifs et réglementation

Art. 2.— I. - Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 611-1 à L. 611-3, L. 611-5, L. 611-6, L. 612-3 et L. 614-1 à L. 614-3 par les I et II de l'article 22, l'article 23, le I de l'article 26, le I de l'article 27 et le II de l'article 28 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.

Sont également applicables les modifications apportées par ces articles à la structure et aux intitulés du même code.

II. - Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° Dans la section 1 du chapitre VI des titres III, IV, V et VI, la sous-section 1 est intitulée : "Réglementation" et la sous-section 2 est intitulée : "Comité consultatif du secteur financier et comité consultatif de la législation et de la réglementation financières" ;

2° L'article L. 736-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 736-4.— Les articles L. 614-1 à L. 614-3 sont applicables à Mayotte sous réserve de supprimer, à l'article L. 614-2, les mots : ‹ et de toute proposition de règlement ou de directive communautaires avant son examen par le Conseil des Communautés européennes ›." ;

3° L'article L. 746-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 746-4.— Les articles L. 614-1 à L. 614-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous les réserves suivantes :

"- au premier alinéa de l'article L. 614-1, les mots : ‹ et les entreprises d'assurance › sont supprimés ;
"- au premier alinéa de l'article L. 614-2, les mots : ‹ et de toute proposition de règlement ou de directive communautaires avant son examen par le Conseil des Communautés européennes › ainsi que les mots : ‹ au secteur de l'assurance, › sont supprimés." ;

4° L'article L. 756-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 756-4.— Les articles L. 614-1 à L. 614-3 sont applicables en Polynésie française sous les réserves suivantes :

"- au premier alinéa de l'article L. 614-1, les mots : ‹ et les entreprises d'assurance › sont supprimés ;
"- au premier alinéa de l'article L. 614-2, les mots : ‹ et de toute proposition de règlement ou de directive communautaires avant son examen par le Conseil des Communautés européennes › ainsi que les mots : ‹ au secteur de l'assurance, › sont supprimés." ;

5° L'article L. 766-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 766-4.— Les articles L. 614-1 à L. 614-3 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve de supprimer, à l'article L. 614-2, les mots : ‹ et de toute proposition de règlement ou de directive communautaires avant son examen par le Conseil des Communautés européennes ›."

III. - La modification apportée à l'article 32 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée par le I de l'article 28 de la loi du 1er août 2003 susvisée est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Chapitre III
Autres autorités de contrôle

Art. 3.— I. - Les modifications et adjonctions apportées au code de commerce en ses articles L. 430-1 à L. 430-10 par les articles 86 à 93 de la loi du 15 mai 2001 susvisée sont applicables à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.

Page LEXPOL 34 sur 60

Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 511-4 et L. 511-12-1 par le I de l'article 24 et le I de l'article 25 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au III du présent article.

Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 612-3, L. 612-4, L. 612-6, L. 613-20 et L. 631-2 par les articles 6, 18 et 20 à 22 de la loi du 15 mai 2001 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au IV du présent article.

II. - Le livre IX du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au chapitre IV du titre II, les articles L. 924-1 à L. 924-4 deviennent les articles L. 924-3 à L. 924-6. Il est inséré dans ce chapitre un article L. 924-1 et un article L. 924-2 ainsi rédigés :

"*Art. L. 924-1.*— Au premier alinéa de l'article L. 430-2, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ». Les quatrième et cinquième alinéas de cet article sont supprimés.

"*Art. L. 924-2.*— A l'article L. 430-3, la dernière phrase du premier alinéa est supprimée. Au troisième alinéa du même article, les mots : « , ou le renvoi total ou partiel d'une opération de dimension communautaire, » sont supprimés." ;

2° Au chapitre IV du titre V, les articles L. 954-1 à L. 954-5 deviennent les articles L. 954-3 à L. 954-7. Il est inséré dans ce chapitre un article L. 954-1 et un article L. 954-2 ainsi rédigés :

"*Art. L. 954-1.*— Au premier alinéa de l'article L. 430-2, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ». Les quatrième et cinquième alinéas de cet article sont supprimés.

"*Art. L. 954-2.*— A l'article L. 430-3, la dernière phrase du premier alinéa est supprimée. Au troisième alinéa du même article, les mots : « , ou le renvoi total ou partiel d'une opération de dimension communautaire, » sont supprimés."

III. - Les articles L. 735-1 et L. 765-1 du code monétaire et financier sont complétés par la phrase suivante : "Au dernier alinéa de l'article L. 511-12-1, les mots : « ou celle rendue par la Commission européenne en application du règlement (CEE) n° 4064-89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises » sont supprimés."

IV. - Aux articles L. 736-2, L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2 du même code, les mots : "à l'exclusion de la dernière phrase de l'article L. 612-6" sont remplacés par les mots : "à l'exclusion de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 612-6".

Chapitre IV
Dispositions de coordination et d'abrogation

Art. 4.— I. - Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 213-3, L. 214-1, L. 312-3, L. 312-4, L. 312-7, L. 312-10, L. 312-16, L. 313-51, L. 321-2, L. 322-3, L. 322-4, L. 421-1, L. 421-3, L. 421-4, L. 511-2 à L. 511-4, L. 511-12-1, L. 511-18, L. 511-20, L. 511-35 à L. 511-38, L. 511-40, L. 511-41, L. 515-1, L. 516-2, L. 517-1, L. 520-1, L. 520-2, L. 531-5 à L. 531-7, L. 532-2, L. 532-3, L. 532-3-1, L. 532-6, L. 532-8 à L. 532-13, L. 532-15, L. 533-1, L. 533-4, L. 611-4, L. 612-3, L. 613-4, L. 621-16, L. 621-18-1, L. 622-1, L. 631-1 et L. 631-2 par le III, à l'exception du *b* du 1° et des 19° à 23°, et le VI de l'article 46 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.

Les modifications apportées aux autres articles de ce code par le V de l'article 46 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont également applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. - Au livre VII du même code, les articles L. 732-7, L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 sont ainsi modifiés :

1° Les I, II et III deviennent respectivement les II, III et IV ;

2° Il est inséré un I ainsi rédigé :

"*I.* - A l'article L. 214-1, les mots : « , les sociétés de gestion des sociétés d'épargne forestière » sont supprimés."

III. - L'abrogation, par le I de l'article 48 de la loi du 1er août 2003 susvisée, des articles L. 214-84, L. 611-7 à L. 611-9, L. 614-4 à L. 614-6, L. 621-26 à L. 621-29, L. 621-31, L. 622-1 à L. 622-10, L. 622-14 à L. 622-20-1, L. 622-22 à L. 622-25, L. 623-1 à L. 623-4 et L. 642-4 à L. 642-7 du même code ainsi que des articles 1er, 5A, 5B, 5 *bis*, 5 *ter*, 10-1 et 10-3 à 10-5 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 susvisée est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Sont également applicables les modifications apportées par le II de cet article à la structure et aux intitulés du même code.

IV. - Les articles 47 et 49 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Titre II
Prestataires de services

Chapitre Ier
Etablissements de crédit et prestataires de services d'investissement

Art. 5.— Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 322-1, L. 511-6, L. 511-10, L. 511-12-1, L. 511-13, L. 511-15, L. 511-16, L. 531-4, L. 531-6, L. 531-7, L. 532-1 à L. 532-3, L. 532-3-1, L. 532-4, L. 532-6, L. 532-9, L. 532-9-1, L. 532-10, L. 612-6, L. 613-18, L. 613-21 et L. 613-22 par les articles 7 à 10 et 19 de la loi du 15 mai 2001 susvisée et les articles 40, 69 et 73 à 75 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Chapitre II
Autres activités réglementées

Art. 6.— I. - Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 541-1 à L. 541-7, L. 542-1, L. 544-1 à L. 544-4, L. 573-9 à L. 573-11, L. 613-2 et L. 621-7 par les III et V de l'article 41, l'article 42

Page LEXPOL 35 sur 60

et les articles 55 à 57 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Sont également applicables les modifications apportées par ces articles à la structure et aux intitulés du même code.

II. - Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° Au chapitre V du titre III, les sections 4 et 5 deviennent respectivement les sections 5 et 6. Il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

"Section 4
"Autres prestataires de services

"Art. L. 735-11-1.— Les articles L. 541-1 à L. 541-7 ainsi que les articles L. 573-9 à L. 573-11 sont applicables à Mayotte.

"Art. L. 735-11-2.— L'article L. 542-1 est applicable à Mayotte.

"Art. L. 735-11-3.— Les articles L. 544-1 à L. 544-4 sont applicables à Mayotte." ;

2° Au chapitre V du titre IV, les sections 4 et 5 deviennent respectivement les sections 5 et 6. Il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

"Section 4
"Autres prestataires de services

"Art. L. 745-11-1.— Les articles L. 541-1 à L. 541-7 ainsi que les articles L. 573-9 à L. 573-11 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

"Art. L. 745-11-2.— L'article L. 542-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie.

"Art. L. 745-11-3.— Les articles L. 544-1 à L. 544-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie." ;

3° Au chapitre V du titre V, les sections 4 et 5 deviennent respectivement les sections 5 et 6. Il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

"Section 4
"Autres prestataires de services

"Art. L. 755-11-1.— Les articles L. 541-1 à L. 541-7 ainsi que les articles L. 573-9 à L. 573-11 sont applicables en Polynésie française.

"Art. L. 755-11-2.— L'article L. 542-1 est applicable en Polynésie française.

"Art. L. 755-11-3.— Les articles L. 544-1 à L. 544-4 sont applicables en Polynésie française." ;

4° Au chapitre V du titre VI, les sections 4 et 5 deviennent respectivement les sections 5 et 6. Il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

"Section 4
"Autres prestataires de services

"Art. L. 765-11-1.— Les articles L. 541-1 à L. 541-7 ainsi que les articles L. 573-9 à L. 573-11 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

"Art. L. 765-11-2.— L'article L. 542-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

"Art. L. 765-11-3.— Les articles L. 544-1 à L. 544-4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna."

Titre III
Dispositions relatives aux instruments financiers

Chapitre Ier
Emission de titres de créances négociables

Art. 7.— Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 213-3 et L. 213-4 par l'article 25 de la loi du 15 mai 2001 susvisée et les articles 36 et 37 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Chapitre II
Négociations sur instruments financiers

Art. 8.— Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 421-3, L. 433-1-1, L. 621-18, L. 621-18-2 et L. 621-18-3 par les articles 2, 3 et 5 de la loi du 15 mai 2001 susvisée et l'article 122 de la loi du 1er août 2003 sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Chapitre III
Compensation

Art. 9.— I. - Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 311-4, L. 330-1, L. 431-7 et L. 511-7 par les I, IV et V de l'article 29 et le I de l'article 30 de la loi du 15 mai 2001 susvisée et le 1° de l'article 38 et l'article 39 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.

Sont également applicables les modifications apportées par le V de l'article 29 de la loi du 15 mai 2001 susvisée à la structure et aux intitulés du même code.

II. - Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 733-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 733-1.— Les articles L. 311-1 à L. 311-4 sont applicables à Mayotte." ;

2° L'article L. 733-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 733-9.— Les articles L. 330-1 et L. 330-2 sont applicables à Mayotte sous réserve, au I de l'article L. 330-1, de supprimer au premier alinéa les mots : ‹ ou internationale › et : ‹ ou d'établissement non résident ayant un statut comparable ›, la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi que le troisième alinéa." ;

3° L'article L. 743-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 743-1.— Les articles L. 311-1 à L. 311-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie." ;

Page LEXPOL 36 sur 60

4° L'article L. 743-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 743-9.— Les articles L. 330-1 et L. 330-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve, au I de l'article L. 330-1, de supprimer au premier alinéa les mots : ‹ ou internationale › et : ‹ ou d'établissement non résident ayant un statut comparable ›, la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi que le troisième alinéa." ;

5° L'article L. 753-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 753-1.— Les articles L. 311-1 à L. 311-4 sont applicables en Polynésie française." ;

6° L'article L. 753-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 753-9.— Les articles L. 330-1 et L. 330-2 sont applicables en Polynésie française sous réserve, au I de l'article L. 330-1, de supprimer au premier alinéa les mots : ‹ ou internationale › et ‹ ou d'établissement non résident ayant un statut comparable ›, la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi que le troisième alinéa." ;

7° L'article L. 763-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 763-1.— Les articles L. 311-1 à L. 311-4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna." ;

8° L'article L. 763-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 763-9.— Les articles L. 330-1 et L. 330-2 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve, au I de l'article L. 330-1, de supprimer au premier alinéa les mots : ‹ ou internationale › et ‹ ou d'établissement non résident ayant un statut comparable ›, la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi que le troisième alinéa."

Titre IV
Démarchage bancaire et financier

Art. 10.— I. - Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 214-12, L. 214-55, L. 341-1 à L. 341-17, L. 353-1 à L. 353-6, L. 519-5, L. 531-2 et L. 550-1 par les articles 50 à 53 et le I de l'article 54 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.

Sont également applicables les modifications apportées par ces articles à la structure et aux intitulés du même code.

II. - Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 733-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 733-10.— I. - Les articles L. 341-1 à L. 341-17 sont applicables à Mayotte sous les réserves suivantes :

"a) Au 2° de l'article L. 341-2, les mots : ‹ visés à la section 3 du chapitre I du titre V du livre IV du code de l'urbanisme › sont supprimés ;

"b) Au 1° de l'article L. 341-3, les mots : ‹ les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, en vue de la souscription des titres qu'elles émettent ainsi que les établissements et entreprises équivalents agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et habilités à intervenir sur le territoire français › sont supprimés ; le 2° de cet article est supprimé ;

"c) Au 4° de l'article L. 341-10, les mots : ‹ des titres émis par les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée et des produits proposés dans le cadre d'un dispositif relevant du titre IV du livre IV du code du travail › sont supprimés.

"II. - Les articles L. 353-1 à L. 353-4 sont également applicables à Mayotte." ;

2° L'article L. 743-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 743-10.— I. - Les articles L. 341-1 à L. 341-17 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous les réserves suivantes :

"a) Au 2° de l'article L. 341-2, les mots : ‹ visés à la section 3 du chapitre Ier du titre V du livre IV du code de l'urbanisme › sont supprimés ;

"b) Le 1° de l'article L. 341-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Les établissements de crédit définis à l'article L. 511-1, les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 et les entreprises d'investissement définies à l'article L. 531-4 ; le 2° de cet article est supprimé ;

"c) Au premier alinéa de l'article L. 341-6, les mots : ‹ et du Comité des entreprises d'assurances › sont supprimés ;

"d) A l'article L. 341-7, les mots : ‹ et le Comité des entreprises d'assurances › sont supprimés ;

"e) A l'article L. 341-17, les mots : ‹ et à l'article L. 310-18 du code des assurances › sont supprimés.

"II. - Les articles L. 353-1 à L. 353-4 sont également applicables en Nouvelle-Calédonie." ;

3° L'article L. 753-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 753-10.— I.- Les articles L. 341-1 à L. 341-17 sont applicables en Polynésie française sous les réserves suivantes :

"a) Au 2° de l'article L. 341-2, les mots : ‹ visés à la section 3 du chapitre Ier du titre V du livre IV du code de l'urbanisme › sont supprimés ;

"b) Le 1° de l'article L. 341-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Les établissements de crédit définis à l'article L. 511-1, les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 et les entreprises d'investissement définies à l'article L. 531-4 ; le 2° de cet article est supprimé ;

"c) Au premier alinéa de l'article L. 341-6, les mots : ‹ et du Comité des entreprises d'assurances › sont supprimés ;

"d) A l'article L. 341-7, les mots : ‹ et le Comité des entreprises d'assurances › sont supprimés ;

"e) A l'article L. 341-17, les mots : ‹ et à l'article L. 310-18 du code des assurances › sont supprimés.

"II. - Les articles L. 353-1 à L. 353-4 sont également applicables en Polynésie française." ;

Page LEXPOL 37 sur 60

4° L'article L. 763-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 763-10.— I.- Les articles L. 341-1 à L. 341-17 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous les réserves suivantes :

"a) Au 2° de l'article L. 341-2, les mots : ‹ visés à la section 3 du chapitre Ier du titre V du livre IV du code de l'urbanisme › sont supprimés ;

"b) Au 1° de l'article L. 341-3, les mots : ‹ les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, en vue de la souscription des titres qu'elles émettent ainsi que les établissements et entreprises équivalents agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et habilités à intervenir sur le territoire français › sont supprimés ; le 2° de cet article est supprimé ;

"c) Au 4° de l'article L. 340-10, les mots : ‹ proposés dans le cadre d'un dispositif relevant du titre IV du livre IV du code du travail › sont supprimés.

"II. - Les articles L. 353-1 à L. 353-4 sont également applicables dans les îles Wallis et Futuna." ;

5° Au second alinéa des articles L. 735-9, L. 745-9, L. 755-9 et L. 765-9 les mots : "et les mots : ‹ chapitres Ier à III du titre IV du livre III › sont remplacés par les mots : ‹ chapitres Ier et III du titre IV du livre III ›" sont supprimés.

Titre V
Sécurité des épargnants et des déposants

Art. 11.— I. - Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-4, L. 214-7, L. 214-15, L. 214-19, L. 214-20, L. 214-24, L. 214-25, L. 214-30, L. 214-33 à L. 214-35, L. 214-35-1 à L. 214-35-6, L. 214-37, L. 214-42 à L. 214-44, L. 214-46, L. 214-48, L. 313-27, L. 321-2, L. 452-1, L. 452-2, L. 531-2, L. 532-18, L. 533-4, L. 621-18-2, L. 621-18-3, L. 621-22, L. 621-24 et L. 621-25 par les articles 58 à 60 et 62 à 68 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Sont également applicables les modifications apportées par ces articles à la structure et aux intitulés du même code.

II. - Aux articles L. 732-7, L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 du même code, le II et le III sont supprimés.

III. - L'abrogation, par les articles 68, 91 et 92 de la loi du 1er août 2003 susvisée, des articles L. 432-21 et L. 441-2 ainsi que du chapitre III du titre IV du livre du même code est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

IV. - Le IV de l'article 63 et le II de l'article 68 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Pour l'application du II de l'article 68, les dates : "13 février 2004" et "31 décembre 2003" sont respectivement remplacées par les dates : "13 février 2005" et "31 décembre 2004".

Titre VI
Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et aux investissements étrangers de nature à mettre en cause la défense nationale

Art. 12.— I. - Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 151-3, L. 511-7, L. 520-1, L. 520-3, L. 533-3, L. 562-1 à L. 562-8, L. 562-10, L. 563-1-1, L. 563-4, L. 563-5, L. 564-3 et L. 574-1 par les articles 33 à 36 et 38 à 41 et 43 de la loi du 15 mai 2001 susvisée et les articles 43, 70 à 72 et 78 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. - L'abrogation, par l'article 33 de la loi du 15 mai 2001 susvisée, de l'article L. 562-9 du même code est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

III. - L'article 44 de la même loi est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. Pour son application, la date de publication de la loi du 15 mai 2001 susvisée est remplacée par celle de la publication de la présente ordonnance.

Titre VII
Dispositions relatives au secteur public

Art. 13.— I. - L'article 139 de la loi du 15 mai 2001 susvisée est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

II. - Les I et II de l'article 140 de la même loi sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 14.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Nicolas SARKOZY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ORDONNANCE n° 2004-824 du 19 août 2004 relative au traitement des situations de surendettement des personnes physiques à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du

Page LEXPOL 38 sur 60

garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 38, 74 et son titre XIII ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par les lois organiques n° 2000-294 du 5 avril 2000, n° 2000-612 du 4 juillet 2000 et la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 330-1 à L. 333-8 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-1, L. 711-2 à L. 711-12 et L. 712-4 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée par l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 et par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment son article 46 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 23 juin 2004 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 juin 2004 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 26 mai 2004 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 10 juin 2004 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Il est ajouté au titre III du livre III du code de la consommation un chapitre IV ainsi rédigé :

"Chapitre IV
"Dispositions relatives à l'outre-mer

"Section 1
"Dispositions applicables à Mayotte

"Art. L. 334-1.— Il est institué une commission de surendettement des particuliers à Mayotte. Cette commission comprend le représentant de l'Etat à Mayotte, président, et le trésorier-payeur général de Mayotte, vice-président. Chacune de ces personnes peut se faire représenter, par un seul et même délégué, dans des conditions fixées par décret. La commission comprend également le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat, un représentant des services fiscaux désigné par le président du conseil général, ainsi que deux personnalités choisies par le représentant de l'Etat à Mayotte, la première sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la seconde sur proposition des associations familiales ou de consommateurs ou, à défaut, désignée en raison de sa compétence en matière de consommation ou d'action familiale.

"Un suppléant de chacune de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions.

"Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique et une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale sont associées à l'instruction du dossier et assistent aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative.

"Art. L. 334-2.— Les articles L. 330-1 et L. 331-2 à L. 333-6, à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1, sont applicables à Mayotte, sous les réserves suivantes :

"a) A l'article L. 331-2, la référence au revenu minimum d'insertion est remplacée par la référence à un montant fixé par le préfet ;
"b) A l'article L. 333-6, les mots : « Dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « A Mayotte ».

"Pour l'application de ces dispositions :

"a) Les références aux dispositions législatives du code du travail et au code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;
"b) Les mots : « juge de l'exécution » sont remplacés par les mots : « président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui ».

"Art. L. 334-3.— Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section.

"Section 2
"Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie

"Art. L. 334-4.— Il est institué une commission de surendettement des particuliers en Nouvelle-Calédonie. Cette commission comprend le haut-commissaire de la République, président, et le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie, vice-président. Ces personnes peuvent se faire représenter, par un seul et même délégué, dans des conditions fixées par décret. La commission comprend également un représentant de l'Institut d'émission d'outre-mer, qui en assure le secrétariat, un représentant des services fiscaux désigné par le président du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie ainsi que deux personnalités choisies par le haut-commissaire, la première sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la seconde sur proposition des associations familiales ou de consommateurs ou, à défaut, désignée en raison de sa compétence en matière de consommation ou d'action familiale.

"Un suppléant de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions.

Page LEXPOL 39 sur 60

"Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique et une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale sont associées à l'instruction du dossier et assistent aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative.

"Art. L. 334-5.— Les articles L. 330-1 et L. 331-2 à L. 333-5, à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 et de la dernière phrase de l'article L. 332-9, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous les réserves suivantes :

"a) A l'article L. 331-2, la référence au revenu minimum d'insertion est remplacée par la référence à un montant fixé par le représentant de l'Etat ;

"b) Les huitième et neuvième alinéas de l'article L. 331-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques et des établissements de crédit ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours. Elle peut obtenir communication de ces mêmes renseignements auprès des organismes de sécurité et de prévoyance sociale, sous réserve de leur accord.

"Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale peuvent procéder, à sa demande, à des enquêtes sociales ;

"c) Les délais prévus au sixième alinéa de l'article L. 331-3, aux articles L. 331-4 et L. 332-2 sont fixés par les autorités locales compétentes ;

"d) Au dernier alinéa de l'article L. 332-6, les mots : « figurant sur une liste établie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés.

"Pour l'application de ces dispositions :

"a) Les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

"b) Les mots : « juge de l'exécution » sont remplacés partout où ils figurent par les mots : « président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui ».

"Art. L. 334-6.— Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section.

"Section 3
"Dispositions applicables à la Polynésie française

"Art. L. 334-7.— I. - En Polynésie française, les établissements de crédit, les services et institutions mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier déclarent à la Banque de France les incidents de paiement liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ces déclarations alimentent le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers prévu à l'article L. 333-4.

"La Banque de France est seule habilitée à centraliser ces incidents de paiement.

"Les organismes professionnels ou organes centraux représentant les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article sont seuls autorisés à tenir des fichiers recensant des incidents de paiement.

"La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion aux établissements de crédit et aux services et institutions mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier des informations contenues dans le fichier des incidents de paiement.

"II. - Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux services et institutions mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier mentionné au premier alinéa du I du présent article, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sous peine des sanctions prévues aux articles 43 et 44 de cette même loi.

"III. - Les dispositions de l'article L. 333-5 sont applicables en Polynésie française.

"Section 4
"Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna

"Art. L. 334-8.— Il est institué une commission de surendettement des particuliers dans les îles Wallis et Futuna. Cette commission comprend l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, président, et le payeur des îles Wallis et Futuna, vice-président. Chacune de ces personnes peut se faire représenter, par un seul et même délégué, dans des conditions fixées par décret. Cette commission comprend également le représentant de l'Institut d'émission d'outre-mer, qui en assure le secrétariat, un représentant des services fiscaux désigné par le président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, ainsi que deux personnalités choisies par l'administrateur supérieur, la première sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la seconde sur proposition des associations familiales ou de consommateurs ou, à défaut, désignée en raison de sa compétence en matière de consommation ou d'action familiale.

"Un suppléant de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions. Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique et une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale sont associées à l'instruction du dossier et assistent aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative.

"Art. L. 334-9.— Les articles L. 330-1 et L. 331-2 à L. 333-5, à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1, sont applicables aux îles Wallis et Futuna, sous réserve de remplacer à l'article L. 331-2 la référence au revenu minimum d'insertion par la référence à un montant fixé par l'administrateur supérieur.

"Pour l'application de ces dispositions :

"a) Les références aux dispositions législatives du code du travail, et au code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

Page LEXPOL 40 sur 60

"b) Les mots : « juge de l'exécution » sont remplacés partout où ils figurent par les mots : « président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui ».

"Art. L. 334-10.— Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section."

Art. 2.— Il est ajouté à la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre VII du code monétaire et financier un article L. 712-4-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 712-4-1.— L'Institut d'émission d'outre-mer exerce en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les missions imparties à la Banque de France en métropole qui sont relatives au traitement du surendettement des particuliers. Une convention signée entre l'Etat et l'institut définit les conditions d'exercice de cette mission ainsi que les conditions de sa rémunération.

"L'institut d'émission est délié du secret professionnel pour l'exercice de ces missions."

Art. 3.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Nicolas SARKOZY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

DECRET n° 2004-837 du 20 août 2004 relatif aux dispositions applicables aux condamnés en fin de peine et portant diverses dispositions de procédure pénale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 722 et 723-20 à 723-28 ;

Vu les dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, et notamment ses articles 186 et 207,

Décrète :

Article 1er.— Jusqu'au 31 décembre 2004, les modalités d'application des dispositions des articles 723-20 à 723-27 du code de procédure pénale sont fixées par les articles 2 à 19 du présent décret.

Chapitre Ier
Instruction des dossiers des condamnés

Art. 2.— Au sein du service pénitentiaire d'insertion et de probation, il est tenu un dossier individuel pour tous les condamnés détenus visés à l'article 723-20 du code de procédure pénale.

S'il est fait application des dispositions de l'article 723-27 du code de procédure pénale, ce dossier peut être ouvert trois mois avant l'échéance prévue à l'article 723-20.

Ce dossier comprend, à la demande du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, les documents mentionnés à l'article D. 77 du code de procédure pénale ainsi que les éléments relatifs à l'instruction du dossier par ce service pour l'application des articles 723-21 et suivants de ce même code.

La copie des documents prévus par l'article D. 77 du code de procédure pénale est adressée par le ministère public au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Le procureur de la République et le juge de l'application des peines peuvent consulter ce dossier ou en demander la communication.

S'il est fait application des dispositions de l'article D. 116-4 du code de procédure pénale, du dernier alinéa de l'article 4 ou du premier alinéa de l'article 5 du présent décret, ce dossier peut être consulté par l'avocat du condamné, selon des modalités compatibles avec les exigences du bon fonctionnement du service pénitentiaire d'insertion et de probation. L'avocat du condamné peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier.

Art. 3.— Dans l'exercice des attributions prévues aux articles 723-21 et suivants du code de procédure pénale, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut procéder ou faire procéder à une enquête sur la situation familiale, matérielle et sociale du condamné, sans préjudice de sa possibilité de demander au juge de l'application des peines d'ordonner une telle enquête.

Il peut en outre solliciter auprès du ministère public près la juridiction dans le ressort de laquelle se situe l'établissement pénitentiaire toute information utile sur la situation judiciaire de l'intéressé.

Pour les condamnés relevant des dispositions du cinquième alinéa de l'article 722 de ce même code, il peut demander au juge de l'application des peines d'ordonner une expertise psychiatrique ou vérifier auprès de ce magistrat qu'une telle expertise figure au dossier et en demander la copie.

D'une manière générale, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui examine la situation du condamné pour déterminer s'il fera application des dispositions des articles 723-21 et suivants du code de procédure pénale peut, aux différentes étapes de cet examen, informer régulièrement le juge de l'application des peines de l'évolution du dossier et des perspectives d'aménagement de la peine.

Art. 4.— Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui envisage de proposer une des mesures visées aux articles 723-20 et 723-27 du code de procédure

Page LEXPOL 41 sur 60

pénale doit préalablement recueillir ou faire recueillir par son service l'accord écrit du condamné à cette mesure.

S'il s'agit d'un condamné mineur, il doit également recueillir ou faire recueillir l'avis écrit des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ainsi que l'avis du juge des enfants. Le consentement du mineur doit être donné en présence d'un avocat, choisi par lui ou par les titulaires de l'autorité parentale ou désigné d'office par le bâtonnier à la demande du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Cet avocat peut librement communiquer avec le condamné, le permis de communiquer lui étant délivré par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Art. 5.— S'il s'agit de la mesure de placement sous surveillance électronique, le condamné ne peut donner son accord qu'en étant assisté par un avocat, choisi par lui ou désigné d'office par le bâtonnier à sa demande. Cet avocat peut librement communiquer avec le condamné, le permis de communiquer lui étant délivré par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation informe le condamné, le cas échéant par l'intermédiaire de son service, qu'il peut demander qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé de placement sous surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut demander qu'il en soit désigné un par le juge de l'application des peines. Cette désignation est de droit à la demande du condamné. Le certificat médical est versé au dossier.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation procède si nécessaire au recueil de l'accord prévu par l'article R. 57-14 du code de procédure pénale.

Chapitre II
Proposition du directeur
du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Art. 6.— La proposition d'aménagement de peine formée par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation est adressée au juge de l'application des peines en temps utile pour que la mesure d'aménagement puisse être mise en œuvre dès qu'il reste au condamné, selon les distinctions faites à l'article 723-20 du code de procédure pénale, trois ou six mois d'emprisonnement à subir.

Cette proposition fait l'objet d'une requête écrite revêtue de la signature du directeur du service. Cette requête définit précisément les modalités d'exécution de la mesure ainsi que, le cas échéant, les obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal.

Elle est accompagnée de l'avis écrit du chef d'établissement et du consentement écrit du condamné à la mesure ainsi que des pièces justificatives utiles. Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut, s'il l'estime possible, préciser dans sa requête les modalités pratiques de suivi dont le condamné fera l'objet si la mesure d'aménagement est mise à exécution.

Cette requête est adressée avec les pièces jointes au juge de l'application des peines soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par remise contre récépissé à ce magistrat ou à son greffe, soit, si l'importance du dossier le permet, par télécopie avec accusé de réception et bordereau de transmission précisant la liste des documents transmis et leur nombre de pages.

Le délai de réponse prévu à l'article 723-21 du code de procédure pénale ne commence à courir qu'à compter de la date de la réception de la requête par le juge de l'application des peines.

Le juge de l'application des peines peut demander que, dans la mesure du possible, le texte de la requête lui soit également transmis par voie électronique.

Art. 7.— Lorsque, après examen de la situation d'un condamné relevant des dispositions de l'article 723-20 du code de procédure pénale, le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation décide de ne pas saisir le juge de l'application des peines d'une proposition d'aménagement en raison de la mauvaise conduite de l'intéressé, de l'impossibilité matérielle de mettre en place une mesure d'aménagement ou de l'absence de projet sérieux de réinsertion, il en informe alors par écrit le condamné en lui précisant qu'il a la faculté de saisir le juge de l'application des peines dans les conditions des articles 722 et D. 116-7 du code de procédure pénale.

Chapitre III
Ordonnances du juge de l'application des peines

Art. 8.— S'il l'estime nécessaire, le juge de l'application des peines peut, avant d'ordonner ou de refuser l'homologation de la proposition, procéder à l'audition du condamné, le cas échéant en présence de son avocat, et procéder à tout autre acte utile conformément aux dispositions de l'article D. 116-1 du code de procédure pénale.

Art. 9.— Dès qu'elle est rendue, l'ordonnance du juge de l'application des peines visée aux articles 723-22 et 723-23 du code de procédure pénale est notifiée au ministère public ainsi qu'au condamné par le chef de l'établissement pénitentiaire qui lui en remet une copie contre émargement. Une copie en est adressée au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que, le cas échéant, à l'avocat du condamné dans les formes de l'article D. 116-9 du code de procédure pénale. Lorsqu'il s'agit d'un condamné mineur, l'ordonnance est notifiée aux titulaires de l'autorité parentale.

Art. 10.— Lorsque le juge de l'application des peines ou le président de la chambre des appels correctionnels décident de substituer à la mesure d'aménagement proposée une des autres mesures prévues par l'article 723-20 du code de procédure pénale, ils recueillent préalablement le consentement à la mesure du condamné, et ce en présence de son avocat s'ils décident d'ordonner un placement sous surveillance électronique.

Ils peuvent également modifier les modalités de la mesure d'aménagement.

Art. 11.— Lorsque le juge de l'application des peines est tenu d'ordonner une expertise psychiatrique pour les condamnés relevant des dispositions du cinquième alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, il en informe le directeur du service, et le délai de trois semaines prévu par les articles 723-21 et 723-24 du code de procédure pénale est suspendu jusqu'à ce que les conclusions de l'expertise soient

Page LEXPOL 42 sur 60

remises à ce magistrat qui en transmet sans délai une copie au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Il en est de même dans le cas prévu par l'article 763-4 du code de procédure pénale.

Le juge de l'application des peines n'est toutefois pas tenu d'ordonner une telle expertise s'il décide de refuser l'homologation de la mesure ou dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article D. 116-1 du code de procédure pénale.

Art. 12.— L'appel de l'ordonnance, qui est porté devant le président de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel, est formé conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article D. 116-9 du code de procédure pénale.

Le condamné peut faire appel de l'ordonnance refusant d'homologuer la proposition d'aménagement de peine dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification. Il ne peut faire appel d'une ordonnance refusant d'homologuer une proposition de permission de sortir.

Le procureur de la République peut faire appel des ordonnances d'homologation ou de refus d'homologation dans le délai de vingt-quatre heures de leur notification. Il en informe sans délai le juge de l'application des peines, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et le chef d'établissement qui avise le condamné.

En cas d'ordonnance d'homologation, sauf si le procureur de la République fait connaître qu'il ne fait pas appel ou qu'il ne demande pas que son appel soit suspensif, la mise à exécution de la mesure d'aménagement ne peut intervenir avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures.

Art. 13.— Le président de la chambre des appels correctionnels, auquel est transmise sans délai par le secrétariat-greffe du juge de l'application des peines une copie du dossier individuel du condamné, de la proposition du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et de l'ordonnance du juge de l'application des peines, statue par ordonnance motivée qui n'est susceptible d'aucun recours, au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat. Ces observations doivent être adressées huit jours au plus tard après la date de l'appel, sauf dérogation accordée par le président de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel.

Chapitre IV
Décision du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Art. 14.— A l'expiration du délai prévu à l'article 723-24 du code de procédure pénale, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 11 du présent décret, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut décider de rendre une décision écrite qui constate le défaut de réponse du juge de l'application des peines et qui ramène à exécution la permission de sortir ou la mesure d'aménagement de peine proposée.

Cette décision est notifiée au juge de l'application des peines et au procureur de la République soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par remise contre récépissé, soit par télécopie avec accusé de réception. La décision est notifiée au condamné par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou par le chef de l'établissement pénitentiaire qui lui en remet une copie contre émargement. Lorsqu'il s'agit d'un condamné mineur, la décision est notifiée aux titulaires de l'autorité parentale.

Art. 15.— Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut décider de ne pas ramener la mesure à exécution en cas d'élément nouveau porté à sa connaissance postérieurement au dépôt de la requête et relevant des dispositions du deuxième alinéa de l'article 723-21 du code de procédure pénale.

Il en informe alors le condamné par écrit en lui précisant qu'il a la faculté de saisir le juge de l'application des peines dans les conditions des articles 722 et D. 116-7 du code de procédure pénale.

A l'expiration du délai prévu à l'article 723-24, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ne peut ramener la mesure à exécution s'il s'agit d'un condamné relevant des dispositions du cinquième alinéa de l'article 722 ou de l'article 763-4 du code de procédure pénale lorsque les expertises prévues par ces dispositions n'ont pas été réalisées.

Art. 16.— Le procureur de la République informe soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par remise contre récépissé, soit par télécopie avec accusé de réception, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du recours formé contre sa décision, qui est porté devant le président de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel. Le procureur de la République en informe sans délai le juge de l'application des peines et le chef d'établissement qui en avise le condamné et, lorsque celui-ci est mineur, les titulaires de l'autorité parentale.

Sauf si le procureur de la République fait connaître qu'il ne forme pas de recours ou qu'il ne demande pas que son recours soit suspensif, la mise à exécution de la mesure ne peut intervenir avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision au procureur de la République.

Le président de la chambre des appels correctionnels, à qui le dossier de la procédure a été transmis sans délai par le procureur de la République, statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et, le cas échéant, celles du condamné ou de son avocat adressées huit jours au plus tard après la date de l'appel, sauf dérogation accordée par le président. Si l'affaire n'est pas examinée par la cour d'appel dans le délai de trois semaines à compter de la date du recours, la mesure peut être ramenée à exécution par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation selon les modalités prévues aux articles 16 et 17 du présent décret.

Chapitre V
Exécution des mesures d'aménagement

Art. 17.— Lorsque sa proposition a été homologuée ou lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 723-24 du code de procédure pénale, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son service rappelle au condamné la mesure ainsi que les obligations et interdictions auxquelles il est soumis.

S'il s'agit d'un placement sous surveillance électronique, il l'informe des dispositions de l'article R. 57-15 de ce même code.

Il informe également le condamné que, dans les cas énumérés à l'article 723-13 du code de procédure pénale, le juge de l'applications des peines pourra retirer la décision de placement sous surveillance électronique. Il lui donne connaissance des dispositions des 2° et 4° de l'article 434-29 du code pénal.

Art. 18.— Les mesures ordonnées en application des dispositions des articles 723-21 à 723-27 du code de procédure pénale sont contrôlées, modifiées ou révoquées par le juge de l'application des peines conformément aux dispositions du code de procédure pénale, qu'elles résultent de la proposition homologuée par le juge de l'application des peines ou de la décision du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Sans préjudice de la possibilité pour le juge de l'application des peines de se saisir d'office ou d'être saisi par le condamné ou par le procureur de la République, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut saisir ce juge par requête aux fins de révoquer la mesure en cas d'inobservation par le condamné de ses obligations ou aux fins de modifier les modalités de la mesure, des obligations et des interdictions imposées au condamné. Cette requête est adressée au juge de l'application des peines soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par remise contre récépissé, soit par télécopie avec accusé de réception.

Chapitre VI
Dispositions diverses

Art. 19.— Pour l'application des dispositions du présent décret, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut déléguer sa signature et ses pouvoirs à un chef de service d'insertion et de probation ou à un conseiller technique de service social.

En leur absence ou en cas d'empêchement, le directeur régional des services pénitentiaires désigne un fonctionnaire des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour exercer les missions prévues au présent décret.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, il est mentionné dans les requêtes prévues au présent décret que la personne agit en vertu d'une délégation, dont la date ainsi que l'identité et la qualité du signataire sont précisées dans la requête.

Art. 20.— L'article D. 116-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour les condamnés relevant des dispositions du cinquième alinéa de l'article 722, le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République, dire, par ordonnance motivée, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique préalablement à une décision d'aménagement de la peine, dès lors que figure au dossier du condamné une expertise datant de moins de deux ans, y compris si celle-ci a été réalisée avant la condamnation."

Art. 21.— L'article D. 32-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne le placement en détention après avoir été directement saisi par le procureur de la République en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 137-4, il remplit lui-même la notice individuelle prévue au premier alinéa du présent article."

Art. 22.— Les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Toutefois, les dispositions des articles 1er à 19 ne prendront effet qu'à compter de la publication des décrets instituant un service pénitentiaire d'insertion et de probation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 23.— Les dispositions des articles 723-20 à 723-28 du code de procédure pénale et des articles 1er à 19 du présent décret sont applicables aux condamnés pour lesquels il restera à subir à partir du 1er octobre 2004, selon les distinctions prévues par l'article 723-20 du code de procédure pénale, trois mois ou six mois d'emprisonnement.

Art. 24.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ARRETE MINISTERIEL du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son chapitre V ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Page LEXPOL 44 sur 60

Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par le décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte, en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation est donnée aux recteurs d'académie :

I. - Pour prononcer à l'égard des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré et des personnels stagiaires de ces mêmes corps, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les décisions relatives :

1. Aux congés prévus par les dispositions du 2° au 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis ;
2. Au congé parental et au congé de présence parentale ;
3. Au mi-temps thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis ;
4. A la mise en position "accomplissement du service national" et au congé pour accomplir une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle prévu par l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
5. Aux autorisations spéciales d'absence prévues par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. Aux congés prévus aux articles 18, 19 et 23 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
7. A l'exercice des fonctions à temps partiel ;
8. A la mise en disponibilité, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis ;
9. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire, au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. Au congé bonifié ;
11. A la cessation progressive d'activité ;
12. Au congé de fin d'activité ;
13. A l'attribution de l'échelonnement indiciaire prévu pour les professeurs bi-admissibles à l'agrégation ;
14. Aux autorisations de cumul de rémunérations publiques et aux autorisations de cumul d'emploi public et d'activité privée lucrative ;
15. A la délivrance des ordres de mission ou de déplacement et aux autorisations et accords prévus par les décrets n° 86-416 du 12 mars 1986, n° 89-271 du 12 avril 1989, n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;
16. A l'ouverture du droit à la prise en charge des frais et au versement des indemnités relatifs aux déplacements et, le cas échéant, au versement des avances auxquelles ils peuvent donner lieu, prévus par les décrets n° 86-416 du 12 mars 1986, n° 89-271 du 12 avril 1989, n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;
17. A l'ouverture du droit à l'attribution de la prime spécifique d'installation prévue par le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 et de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation prévue par le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 ;
18. A l'attribution de la prime spéciale d'installation prévue par le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 ;
19. A l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté.

II. - Pour prononcer les premières et les nouvelles affectations des personnels nommés dans l'enseignement secondaire, au sein de leur académie, appartenant aux corps suivants :

1. Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
2. Conseillers principaux d'éducation ;
3. Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
4. Professeurs certifiés ;
5. Chargés d'enseignement ;
6. Adjoints d'enseignement ;
7. Professeurs d'éducation physique et sportive ;
8. Directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ;
9. Professeurs de lycée professionnel.

III. - Pour attribuer aux personnels enseignants stagiaires mentionnés dans le décret n° 91-259 du 7 mars 1991 le congé sans traitement pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche et de moniteur.

Art. 2.— Les dispositions du I de l'article 1er ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels :

- en position de détachement ;
- affectés dans des établissements ou services relevant de l'administration de la jeunesse et des sports ;
- en fonction à l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation ;
- en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur, pour ce qui concerne le congé de longue durée ;
- appartenant aux corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, pour les actes visés au premier alinéa de l'article 5 du décret du 21 août 1985 susvisé.

Art. 3.— L'article 1er de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, le mot : "aux" est remplacé par le mot : "des" ;

II. - Aux 14 et 15 du I, les mots : "décrets n° 86-816 du 12 mars 1986 et" sont remplacés par les mots : "décrets n° 86-416 du 12 mars 1986, n° 89-271 du 12 avril 1989 et,".

Art. 4.— L'arrêté du 15 octobre 1986 portant délégation des pouvoirs du ministre de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation relevant de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges est abrogé.

Art. 5.— Les recteurs d'académie et les vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Mayotte et des îles Wallis-et-Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2004.

François FILLON.

ARRETE MINISTERIEL du 9 août 2004 portant désignation du commissaire du gouvernement au tribunal et à la cour des pensions de Polynésie française.

La ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et notamment ses articles R. 119, R. 120 et R. 121 ;

Vu le décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions, modifié,

Arrête :

Article 1er.— Le commissaire, directeur des commissariats outre-mer en Polynésie française remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions de la Polynésie française. En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions de commissaire du gouvernement seront assurées par un des adjoints du commissaire, directeur des commissariats outre-mer en Polynésie française.

Art. 2.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 9 août 2004.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,
Anne BOQUET.

ARRETE MINISTERIEL du 5 août 2004 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes).

Par arrêté de la ministre de la défense en date du 5 août 2004, M. Carlson (Mataio), cadre technicien océanien de la défense, est nommé, à compter du 1er septembre 2004, régisseur d'avances et de recettes de la direction mixte des travaux de Polynésie, en remplacement du cadre technicien océanien de la défense Mme Maire (Jeannine).

M. Carlson (Mataio) est assujetti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

CONVENTION de financement n° 19-04 TG du 9 août 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hao, représentée par son maire M. Temauri Foster,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une baleinière pour Hereheretue", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : acquisition d'une embarcation de 28 pieds pour Hereheretue, dont le coût est estimé à 27.966,44 €, soit 3.337.284 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (D.G.E.) (59,93 %)	16.760 €, soit 2.000.000 F CFP
- Fonds propres (40,07 %)	11.206,44 €, soit 1.337.284 F CFP
- Total	27.966,44 €, soit 3.337.284 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 20-04 TG du 9 août 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Page LEXPOL 46 sur 60

Et :

- La commune de Hao, représentée par son maire M. Temauri Foster,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du hangar central Poerani", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : rénovation du hangar Poerani, dont le coût est estimé à 209.500 €, soit 25.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (D.G.E.) (52 %)	108.940 €, soit 13.000.000 F CFP
- Fonds propres (8 %)	16.760 €, soit 2.000.000 F CFP
- Territoire (40 %)	83.800 €, soit 10.000.000 F CFP
- Total	209.500 €, soit 25.000.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 21-04 TG du 10 août 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nukutavake, représentée par son maire M. André Teariki,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nukutavake pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de la mairie et du poste de secours de Vahitahi", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : réfection de la mairie et du poste de secours de Vahitahi, dont le coût est estimé à 50.280 €, soit 6.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (F.I.D.E.S.) (66,67 %)	33.520 €, soit 4.000.000 F CFP
- Fonds propres (33,33 %)	16.760 €, soit 2.000.000 F CFP
- Total	50.280 €, soit 6.000.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 139-04 du 16 août 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacky Graffe,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Participation aux charges de la S.E.P. pour l'année 2003", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Financement*

La commune bénéficie au titre de l'année de fonctionnement de l'avenant n° 1 à la convention signée avec la S.E.P., d'une subvention F.I.P. destinée à couvrir à hauteur de 50 % la contribution annuelle provisoire, volontaire et forfaitaire de la commune aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent assurée par la S.E.P.

Conformément à l'avenant n° 1 à la convention relative au traitement et à l'élimination des déchets ménagers, il s'agit de contribuer aux charges de la S.E.P. pour un tonnage de déchets produits par la commune à hauteur de 4.595 tonnes. Le montant de cette participation pour l'année 2003 s'élève à 25.272.500 F CFP.

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 56-04 du 17 août 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire M. Clarentz Vernaudon,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la

Page LEXPOL 47 sur 60

commune de Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension de la mairie de Vairao", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la création d'un bureau des affaires polynésiennes, d'un bureau de la police municipale, d'un large hall d'entrée à accueillir le public et un local boîtes postales, dont le coût total est estimé à 251.400 €, soit 30.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune de Taiarapu-Ouest	46.090 €, soit 5.500.000 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S. 40 %)	100.560 €, soit 12.000.000 F CFP
- Autres	104.750 €, soit 12.500.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 140-04 du 18 août 2004.

Entre :

- L'Etat et le F.I.P., représentés par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hao, représentée par son maire M. Temauri Foster,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apportent leur soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Poste de secours à Amanu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'un poste de secours à Amanu, commune de Hao, pour un coût total estimé à 66.621 €, soit 7.950.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (D.G.E.) (36,48 %)	24.302 €, soit 2.900.000 F CFP
- F.I.P. (56,60 %)	37.710 €, soit 4.500.000 F CFP
- Fonds propres (6,92 %)	4.609 €, soit 550.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 57-04 du 23 août 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Remise en état de la route de Puurai entre le carrefour de l'E.D.T. et le magasin Mape", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réfection de la voirie, la mise à niveau des écoulements d'eaux pluviales, la prévision de la desserte en eau potable et la mise en sécurité (signalisation, ralentisseurs), dont le coût est estimé à 443.092,67 €, soit 52.875.020 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune de Faa'a	256.534,18 €, soit 30.612.670 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S.) (42,10 %)	186.558,49 €, soit 22.262.350 F CFP

. . . . . .

Page LEXPOL 48 sur 60

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

KURIRI
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Aéroport de Faa'a - Sétil
R.C.S. Papeete n° 8926-B - n° Tahiti n° 632349

Suivant délibérations en date du 30 juin 2004, l'assemblée générale mixte des associés, statuant en application de l'article L. 223-42, a décidé qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société.

Pour avis,
La gérance.

MOEA ITI
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Papeete, rue du Commandant-Destremeau
R.C.S. Papeete n° 7737-B - n° Tahiti n° 548503

Suivant délibérations en date du 30 juin 2004, l'assemblée générale mixte des associés, statuant en application de l'article L. 223-42, a décidé qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société.

Pour avis,
La gérance.

S.A.R.L. LES PETITS ARII
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Papeete, boulevard Pomare
R.C.S. Papeete n° 6722-B - n° Tahiti n° 448753

Suivant délibérations en date du 30 juin 2004, l'assemblée générale mixte des associés, statuant en application de l'article L. 223-42, a décidé qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société.

Pour avis,
La gérance.

S.A.R.L. JISSANG FRERES
Libre-service Punavai
Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : P.K. 12,800 Punaauia
98718 Punaauia
R.C.S. Papeete n° 4350-B

Aux termes du procès-verbal du 5 août 2004, l'assemblée générale extraordinaire, statuant conformément à l'article L. 223-42 du code de commerce suivant la loi n° 2003-721 du 1er août 2003, a décidé de ne pas dissoudre la société.

Pour avis,
La gérance.

TAHITIAN BLUEWATER DREAM
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Marina Taina, Punaauia
B.P. 6734 Faa'a
N° de Tahiti : 605139
R.C. : 8524-B

Avis de changement de siège social

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 25 juin 2003, ont décidé de modifier l'article 5 des statuts.

Nouvelle mention :

Article 5 - Siège social :
Marina Taina, Punaauia, B.P. 6734 Faa'a.

Ancienne mention :

Article 5 - Siège social :
Outumaoro, P.K. 8, côté montagne, Punaauia, B.P. 6734 Faa'a.

Pour avis,
Le gérant.

S.A.R.L. ANTHIBE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire, Fariipiti
R.C. Papeete n° 8369-B

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 août 2004 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter du 1er septembre 2004, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel.

A été nommé comme liquidateur M. Antoine MONTES, demeurant à Paita (Nouvelle-Calédonie), Ondémia, 13, morcellement Ma Plaine, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé à l'ancien siège social, à savoir : à la S.E.G. Pacifique, Papeete, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire, B.P. 20.805, 98713 Papeete.

Le dépôt sera effectué au greffe du tribunal du commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

Page LEXPOL 49 sur 60

LA SELARL PIRIOU,QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN
Avocats
4, rue du Commandant-Destremeau,
B.P. 450 - 98713 Papeete
TAHITI - POLYNESIE FRANÇAISE

Par requête en date du 27 août 2004, M. Gilles Sin Fat WONG HEN, né le 3 avril 1955 à Papeete, et Mme Rachel TEHEIPUARII épouse WONG HEN, née le 22 février 1959 à Mahina, demeurant ensemble à Papara, P.K. 34,400, côté montagne, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens aux lieu et place du régime de la communauté légale de biens, tel qu'il est établi par l'article 1397 du code civil.

Pour extrait,
Me Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

QUALIPRO

Forme : Société en nom collectif.
Capital social : 100.000 F CFP divisé en cent parts de *mille francs CFP* chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.
Objet social : Toute importation, tout négoce et toute prestation de services.
La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.
Gérance : La société a pour gérant M. BROCHET Michel, demeurant à Punaauia.
Cessions de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE PAREU RAVE RIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2004)

Présidente	:	TAPUTU Yolande
Secrétaire	:	PEETAU Tatiana
Trésorière	:	TAPUTU Ruta
Membres	:	FARAIRE Maea
		PEETAU Yolande
		TAPUTU Terena

ASSOCIATION TEAM CERWIN

(Rectificatif)

A l'annonce parue au J.O.P.F. du 17 juin 2004 aux pages 2132 et 2133,

Au lieu de : HIOTUA Esther ;
Lire : HIOTUA Etetera.

ASSOCIATION TAMARII TUMU RAA'U

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2004)

Président d'honneur	:	HAERERAAROA Gilles
Président	:	ATAPO Tony
Vice-président	:	TETUIRA Temauri
Secrétaire	:	ARIIOTIMA Rapana
Secrétaire adjoint	:	OPETA Tavita
Trésorier	:	TAPUTU Matahuiarii
Trésorier adjoint	:	UTIA Jean-Pierre

CLUB KIWANIS HUAHINE FRENCH POLYNESIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 août 2004)

Présidente	:	TEREMATE Tania
Vice-présidents	:	MARE Raoul
		NORDMAN Milton
Secrétaire	:	TEREMATE Gustave
Secrétaire adjointe	:	TEINA Marie-Louise
Trésorière	:	HACHECHE Brigitte
Trésorière adjointe	:	HIGNARD Falakika

ASSOCIATION AGRICOLE TE HOTU O HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 juillet 2004)

Présidente d'honneur	:	TEIHO Marie-Hélène
Président	:	TAPEA Olivier
Vice-président	:	RAURAHI Teheiura
Secrétaire	:	MAITERAI Gérald
Secrétaire adjoint	:	TEURURAI Ariimate
Trésorière	:	TSING TIN Félix Anitihi
Trésorière adjointe	:	TEREMATE Tania

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII HAAPUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 août 2004)

Présidente d'honneur	:	MANUTAHI Josette
Présidente	:	TEMAIANA Véro Célestine
Vice-présidente	:	TEMAIANA Lina
Secrétaire	:	TEREMATE Tania
Secrétaire adjointe	:	MARE Réri
Trésorière	:	TEIHO Tetupuaitua
Trésorière adjointe	:	TEMAIANA Mélanie

FEDERATION DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES EKALESIA CHERISETIANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juillet 2004)

Président d'honneur	:	TAHARIA Ruahatu
Président	:	KEANE William
Vice-présidents	:	AUTAI Adrien
		HIKUTINI Bill
Secrétaire	:	UTIA Uria
Sécrétaire adjoint	:	RAUFAIA Jean-Noël
Trésorier	:	TEHUIOTOA Richard
Trésorière adjointe	:	UTIA Geneviève

Page LEXPOL 50 sur 60

A TAUTURU IA NA PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juillet 2004)

Présidente d'honneur	:	VERNAUDON Béatrice
Président	:	MAMATUI Théodore
Vice-présidentes	:	PAOFAI Beckie
		BENNETT Paulette
Secrétaire	:	RAUFEA Doris
Secrétaire adjointe	:	TEMORERE Francine
Trésorière	:	TAURAA Simone
Trésorière adjointe	:	LY Maria

FEDERATION TE HUA'AI A TEIVA A TERIITAUMIHAU TE PATUROA A PUNI NO RAROMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2004)

Président	:	APATOOFA Ape
Vice-présidente	:	TERAIAMANO Ginette
Secrétaire	:	TUMAHAI Mathilde
Secrétaire adjointe	:	CHONGAUD Vanaa
Trésorière	:	EBB Jacqueline
Trésorier adjoint	:	TETAUIRA Marc
Commissaires aux comptes:		TEMATAUA Bella
		FARCY Tetuanui
Conseillers techniques	:	APATOOFA Louise
		TEMAURI Iese
Assesseurs	:	MAMA Jacqueline
		AIHO Turama
		MAMA Iune
		EBB Lucie
		TAEREA Laiza
		TUMAHAI Marama

ASSOCIATION SPORTIVE TAHAA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2004)

Président	:	BAMBRIDGE John
Vice-présidente	:	TINORUA Shalin
Secrétaire	:	TERIINOHO Dolorès
Secrétaire adjoint	:	TINORUA Salan
Trésorière	:	ARIIOEHAU Nathalie
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Noella
Assesseurs	:	HOLMAN Joseph
		HOLMAN Manuarii

ASSOCIATION ARTISANALE TE ORO MEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 août 2004)

Présidente	:	TAAROA Makira
Vice-présidente	:	BARFF Sylvana
Secrétaire	:	PUNATAAHITUA Betty
Secrétaire adjointe	:	TEURUARII Christina
Trésorière	:	TAAROA Tetupaia
Trésorière adjointe	:	TEPAPA Murielle
Assesseurs	:	MATHIERE Vainui
		TEURURAI Eliane
		HUHINA Eloise

ASSOCIATION ARTISANALE FAUTAUA VAL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 2004)

Présidente	:	RUPEA Mareta
Vice-présidente	:	TAIOPU Anna
Secrétaire	:	PAHUAVEVAU Tahia
Trésorière	:	TUIHEI Tavita
Assesseurs	:	MATA Eliane
		PERRY Vito

ASSOCIATION JEUNESSE NO VAIORA TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 2004)

Président	:	TAPU Timi
Vice-président	:	OTTO Richard
Secrétaire	:	TETUA Bélinda
Secrétaire adjoint	:	BERNARDINO Franck
Trésorier	:	LY Paul
Trésorière adjointe	:	TAPU Dinah

MOUVEMENT SCOUTS ET ECLAIREUSES SANITO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2004)

Président	:	TAMA Raiarii
Vice-président	:	CLARK-TEFAU Clément
Secrétaire	:	TEUHI Poekura
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTAATA Denise
Trésorière	:	TAMA Nova
Trésorier adjoint	:	TEIHOTAATA Marcel

ASSOCIATION VAIHI TEAM

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2004)

Président	:	TAMAHAHE Yannick
Vice-président	:	TEAHUI Dick
Secrétaire	:	TAMAHAHE Gyslhaine
Secrétaire adjointe	:	TAMAHAHE Ludwiane
Trésorière	:	NUI Victorine
Trésorier adjoint	:	TEHEIURA Geoffrey

ASSOCIATION SPORTIVE TE ORA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 juin 2004)

Président d'honneur	:	TEHEURA Toitua
Président	:	POROIAE Benjamin
Vice-président	:	MAI Patricko
Secrétaire	:	TAPEA Jules
Secrétaire adjointe	:	OITO Hortense
Trésorier	:	TAPEA Lionel
Trésorières adjointes	:	TERIA Olga
		AIRIMA Barbara
Commissaires aux comptes	:	POROIAE Moana
		TAPEA Etienne
		TAPEA Samuel
		TUAHU Elisabeth
		TAPEA Jean-Yves

Page LEXPOL 51 sur 60

TUAHINE VAHINE BETELEHEMA DE TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2004)

Présidente	:	TAHIATA Victoire
Vice-présidente	:	TAUNIUA Edwige
Secrétaire	:	TIHOPU Célestine
Secrétaire adjointe	:	MANA Rosidine
Trésorière	:	TI-PAON Sabine
Trésorière adjointe	:	PIFAO Bianca

ASSOCIATION FAMILIALE TUMAHAI A POHUETEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 juillet 2004)

Présidente	:	SANNE Mary
Vice-président	:	TEVAHITUA Eugène
Secrétaire	:	CRIDLAND Mareva
Secrétaire adjoint	:	TIARE Vaiarii
Trésorière	:	TUMAHAI Eliane

TE HEI PUA KEKAA O MIOI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2004)

Présidente	:	BARSINAS Jeanne-Marie
Vice-présidente	:	TIMAU Pétronille
Secrétaire	:	AKA Denise
Secrétaire adjointe	:	TEIKUPUPUNI Nathalie
Trésorière	:	MAHAA Céline
Trésorière adjointe	:	BARSINAS Marie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE COMMUNALE DE VAITERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2004)

Président	:	TETOPATA Jacques
Vice-présidente	:	LEHARTEL Moananui
Secrétaire	:	VAUCHE Christiane
Secrétaire adjointe	:	TARAIHAU Maire
Trésorière	:	LAU Célinda
Trésorière adjointe	:	PICARD Karina
Commissaire aux comptes	:	TAUTU Edna

ASSOCIATION AGRICOLE RUATARA DE HAAPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2004)

Président	:	NEHEMIA Marama
Vice-président	:	TAVI André
Secrétaire	:	MAHAI Tenuutaaroa
Secrétaire adjoint	:	TEONIPOE René
Trésorier	:	TEPOAITUTAHAROA Pepe
Trésorier adjoint	:	MAHAI Peniamina

COOPERATIVE DU C.J.A. DE OUTUMAORO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2004)

Président	:	AVAEMAI Yvan
Secrétaire	:	HUNTER Henriette
Trésorier	:	TEHAAVI Ronald
Assesseurs	:	LISSANT Simplicio
		TEIHOTAATA Tihoti
		HUNTER Romy
		OPETA Wiwine

TETAPERE NO AFAAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 août 2004)

Président	:	MAITUI Tino
Vice-président	:	VAITAIO Gabriel
Secrétaire	:	PAI Chantal
Secrétaire adjointe	:	MAITUI Heimanu
Trésorière	:	MAITUI Armelle
Trésorière adjointe	:	TIAIPOI Heimata

ASSOCIATION TAMARII AITU
(Récépissé n° 7115 DRCL du 19 août 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII AITU a été fondée le 16 août 2004.

Elle a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- d'aider les jeunes qui sont dans des quartiers défavorisés, et surtout d'empêcher les jeunes de fumer tout ce qui concerne le cannabis ou la drogue par l'intermédiaire d'un ou des sports et de la culture maohi et traditionnelle.

Son siège social est au 123, avenue du Régent-Paraita, quartier Temaeo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TARAIHAU Heiva
Vice-président	:	TUPORO Ariitu
Secrétaire	:	TUPORO Myrna
Secrétaire adjointe	:	TEVAARAUHARA Iteata
Trésorière	:	TARAIHAU Puarama
Trésorier adjoint	:	MARII Tihoti

Page LEXPOL 52 sur 60

ASSOCIATION HEIVAMANARANI

(Récépissé n° 7393 DRCL du 30 août 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HEIVAMANARANI a été fondée le 2 août 2004, en conformité avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but des activités socioculturelles, par l'organisation et la mise en place de kermesses, bals, journées récréatives, etc.

Son siège social est à Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEROROTUA Hubert
Vice-président	:	TANJI-AHUTORU Mike
Secrétaire	:	TANJI-AHUTORU Sabatina
Secrétaire adjoint	:	TEMATAHOTOA Hirohiti
Trésorière	:	TEMATAHOTOA Simone
Trésorière adjointe	:	TEROROTUA Yvannah

ASSOCIATION TEAVA NUI TU

(Récépissé n° 7350 DRCL du 26 août 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 août 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TEAVA NUI TU.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent et de les faire connaître ainsi à tous les membres. Elle se fixe aussi les objectifs suivants :

- établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant à nos ancêtres ;
- recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie ...) ;
- organiser si possible, des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- organiser, représenter et défendre les intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Mahina, route de la pointe Vénus, chez M. Bopp du Pont François.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BOPP DU PONT Jean-Jacques
Vice-président	:	BOPP DU PONT Marc
Secrétaire	:	FREDERICKSEN Dollina
Secrétaire adjoint	:	GRAND Heimata
Trésorier	:	BOPP DU PONT Jimmy
Trésorier adjoints	:	BOPP DU PONT Léon
		BOPP DU PONT Henry

ASSOCIATION TAU-TIARE NO KAUKURA

(Récépissé n° 6673 DRCL du 9 août 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 juillet 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et décret du 16 août 2004 dénommée ASSOCIATION TAU-TIARE NO KAUKURA.

Elle a pour objet :

- de réunir les familles ;
- de promouvoir les familles et défendre les biens mobiliers et immobiliers, connus et inconnus ;
- de défendre ses droits ;
- de rassembler tous les consorts de la famille ;
- d'établir la généalogie globale concernant toutes les souches de près ou de loin ;
- de resserrer les liens de fraternité entre familles.

Son siège social est fixé à Maharepa, Moorea, au domicile de M. Richmond Auguste.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RICHMOND Auguste
Vice-présidente	:	RICHMOND Elisabeth
Secrétaire	:	TUPEA Adélina
Secrétaire adjointe	:	RICHMOND Andréa
Trésorier	:	RICHMOND Manuiti
Trésorière adjointe	:	PAHUATINI Alice

ASSOCIATION C' REVA

(Récépissé n° 7234 DRCL du 24 août 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION C' REVA, fondée le mercredi 28 juillet 2004, est une association de la commune de Toahotu, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser des voyages à l'étranger, grâce aux fonds acquis.

Son siège social est fixé à Toahotu, P.K. 4,200, côté montagne, chez le président, B.P. 7520 Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GRACIA Faustino
Secrétaire	:	UEVA Maheata
Trésorière	:	PAROE Tepaita
Assesseurs	:	VAN CAM Fabrice
		MATEAU Teiva
		TIOO Néchal

ASSOCIATION NOHA

(Récépissé n° 7238 DRCL du 24 août 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION NOHA, fondée le 18 juillet 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Page LEXPOL 53 sur 60

Elle a pour objet :

- de promouvoir et de défendre les intérêts des locataires du quartier A. Estall ;
- de promouvoir et de contribuer à l'accession à la propriété des locataires et de leur attribuer en tout premier lieu ladite propriété.

Son siège social est fixé à Taunoa, Papeete, quartier A. Estall.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAE Ionae
Vice-président	:	TEFAATAU Ronald
Secrétaire	:	PAPU Hatara
Secrétaire adjoint	:	HEUEA Daniel
Trésorière	:	VONGUE Teraivetea
Trésorière adjointe	:	MARITERAGI Rumahere
Assesseurs	:	TEREUA Estelle
		TEURUARII Paulette
		TERIITEHEI Titaua
		TEHEIURA Revi
Commissaires au compte	:	FLORES Nicolas
		TAPUTU William

ASSOCIATION FAMILIALE PERRY DITE NIUKIA TAMARIKI ARIKI

(Récépissé n° 7131 DRCL du 20 août 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE PERRY dite NIUKIA TAMARIKI ARIKI a été fondée le 25 juillet 2004.

Elle a pour objet :

- de sauvegarder le patrimoine familial ;
- d'établir la généalogie familiale ;
- de rechercher, étudier et proposer à ses membres toute action économique, sociale ou culturelle innovante visant à leur développement et à leur progrès ;
- d'organiser, collaborer ou participer à l'organisation des fêtes, concours, manifestations à caractère folklorique ou d'intérêt touristique et toute activité éducative, récréative et sociale ;
- de promouvoir, coordonner et encourager toute action à caractère sportif, culturel, artistique ou historique d'intérêt communal et/ou territorial ;
- d'insérer socialement et professionnellement les membres se trouvant dans le besoin ;
- de permettre la prise en charge des enfants et jeunes adolescents membres de l'association afin de leur faciliter l'accès aux centres aérés, aux colonies de vacances ou toute autre activité de loisir ;
- de favoriser le soutien psychologique des personnes du troisième âge par la prise en charge d'activités de fête, de découverte, de voyage.

Son siège social est fixé à Hamuta, Pirae, quartier Perry.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PERRY Alphonse
Secrétaire	:	PERRY Lehua
Secrétaire adjoint	:	PERRY Terahititea
Trésorière	:	PERRY Lyntina
Trésorière adjointe	:	PERRY Ida

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE FARAHEGA

(Récépissé n° 7564 DRCL du 3 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de VAHINE FARAHEGA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Hikueru :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tupapati, Hikueru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	METUA Tiare
Vice-présidente	:	TAHAURI Kuraigo
Secrétaire	:	TEKURIO Anita
Secrétaire adjointe	:	TEKURIO Jessica
Trésorière	:	TEKURIO Angie
Trésorière adjointe	:	RAIOAOA Armel
Assesseurs	:	TEKURIO Mata
		TEKURIO Tchoung

ASSOCIATION HAUMARU

(Récépissé n° 6525 DRCL du 31 août 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 21 décembre 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de "HAUMARU". Elle se compose des consorts LUTA ou RUTA.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent et de les faire connaître ainsi à tous les membres. Elle se fixe aussi les objectifs suivants :

- établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant à ses ancêtres ;
- recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie...) ;
- organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;

Page LEXPOL 54 sur 60

- préparer l'organisation, la présentation et la défense des intérêts des membres de l'association, dans le but final d'un partage équitable et homologué.

Son siège social est fixé à Temae, P.K. 0,9, côté mer, B.P. 641 Maharepa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RUTA Billy
Vice-présidente	:	DROLLET Henriette
Secrétaire	:	WALKER Anne
Secrétaire adjoint	:	RUTA Jean-Paul
Trésorier	:	TAVAITAI Alphonse
Trésorières adjointes	:	BENNETT Laïza TAVAITAI Esther
Assesseurs	:	TUAHU Nancy PITTMAN Vanaa

ASSOCIATION AI HONO URA

(Récépissé n° 6806 DRCL du 9 août 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 juin 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour nom AI HONO URA.

L'association a pour but :

- de rechercher, de publier tous documents liés à la généalogie des membres de la famille proche et lointaine ;
- de rechercher et de faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'assurer la succession et de sauvegarder le patrimoine familial ;
- de favoriser le regroupement des descendants ;
- de venir en aide aux membres nécessiteux ;
- de rechercher des fonds qui permettront la prise en charge des différents coûts afférents au partage des terres ;
- de resserrer les liens entre eux.

Le siège social est fixé au P.K. 31,300, côté montagne, quartier Maruia, Papara, Tahiti, Polynésie française, B.P. 12758 - 98712 Papara.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MANEA Ramon
Vice-président	:	AH-CHOY Paea
Secrétaire	:	MANEA Rotina
Secrétaire adjointe	:	ERENA Vaiana
Trésorière	:	AH-CHOY Rose
Trésorier adjoint	:	MANEA Tahitia
Assesseurs	:	AH-CHOY Laurette AH-CHOY Maire

U.S.A.F. - U.N.S.A./P.F.

Extraits de statuts

Conformément à la délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie fixant les modalités d'application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la loi du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats, il est constitué le 6 septembre 2004 par tous ceux qui décident d'adhérer aux présents statuts, un syndicat professionnel de salariés de l'établissement Air France en Polynésie. Il est dénommé U.S.A.F. - U.N.S.A./P.F. (Union Syndicale Air France - Union Nationale des Syndicats Autonomes/Polynésie française).

Il adhère à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.) et à la Fédération U.N.S.A. Transport.

Le syndicat a pour buts :

- de défendre les droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses adhérents et des personnels qu'il représente ;
- de développer un mouvement syndical novateur, fort et uni, dans le respect des grands principes suivants : attachement à la démocratie, à la laïcité, aux libertés, à la justice sociale, à la solidarité, au droit à l'emploi, à la tolérance, dans la fidélité au principe de l'indépendance syndicale ;
- de négocier des conventions collectives et des accords d'entreprise portant sur toutes les questions touchant à la profession.

Son siège social est situé immeuble Te Toa, rue Georges-Lagarde, Papeete, Tahiti.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	DELCUVELLERIE Eric
Trésorier	:	ATEO Alain
Membre	:	BONTANT Teva

ASSOCIATION TE ORA O UTURAERAE

(Récépissé n° 7345 DRCL du 26 août 2004)

Extraits de statuts

L'association TE ORA O UTURAERAE est créée le 21 août 2004.

Cette association familiale a deux grands objectifs principaux pour l'instant :

1° La mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts purement familiaux des 3 grandes familles (Hauma TEURA ou URA Vahine et ses descendants, Hauma TEFAATAU et ses descendants, et RAIARII Vahine et ses descendants) en l'occurence :

La protection et la sauvegarde de la vallée de Uturaerae ayant pour buts :

- de resserrer les liens familiaux ;
- de s'entraider à organiser l'utilisation de la vallée, les espaces vie de chacun(e), les accès possibles au profit uniquement des 3 familles ;
- de sensibiliser les pouvoirs publics, politiques, administratifs à la situation et besoins des familles de Uturaerae ;
- de favoriser l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes les associations semblables poursuivant les mêmes buts en vue d'une représentation valable de l'ensemble des personnes.

Page LEXPOL 55 sur 60

2° Promouvoir l'avènement du droit de l'homme à un environnement sain, et notamment :

- de contribuer, dans l'intérêt des générations présentes et futures, au maintien de la biosphère, du biotope, de la diversité et des équilibres biologiques, des écosystèmes... ;
- à la protection et à la gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- à la protection des espaces naturels et des paysages ;
- à la préservation des espèces animales et végétales ;
- de maintenir et d'améliorer le cadre et la qualité de vie des populations ;
- de promouvoir l'aménagement concerté et intégré des espaces et du milieu naturel, ainsi que la gestion équilibrée et durable des ressources naturelles, en vue d'un développement rationnel et harmonieux ;
- de défendre les intérêts juridiques, économiques ou physiques des habitants de Uturaerae ;
- de mobiliser les efforts dans le sens des objectifs énumérés ci-dessus.

Le siège social est fixé à Uturaerae, Uturoa, Raiatea, I.S.L.V.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	HAOA Teiva
Présidente	:	BEAUMONT Paulette
Vice-président	:	TEHAAMARU Maurice
Secrétaire	:	TEURA Solomona
Secrétaire adjointe	:	MAURI Patricia
Trésoière	:	TEHEIURA Nathalie
Trésorière adjointe	:	TEHEIURA Elvina
Commissaires aux comptes	:	TEROU Tamatea
		PANI Iotebera
Assesseurs	:	TEURA Roger
		TEURA Kéta
		MALBETE Robert
		SOMMERS Mélanie

ASSOCIATION TE HOTU RAU NO OPOA

(Récépissé n° 7099 DRCL du 19 août 2004)

Extraits de statuts

L'association TE HOTU RAU NO OPOA est fondée le 20 juillet 2004 entre les agriculteurs de Opoa.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par le présent statut.

Cette association a pour objet :

- de contribuer au développement et à la sauvegarde des produits locaux ;
- de participer et/ou d'organiser des expositions-ventes, des concours agricoles ;
- de développer des activités de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser des sorties et manifestations ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Opoa, commune de Taputapuatea, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	YUE KONG Charles
Président	:	PUNAA Alexis
Vice-président	:	MOUTAME Raphaël
Secrétaire	:	ROOPINIA/DELORD Lidia
Secrétaire adjointe	:	LEMAIRE/RUAMUTU Maliella
Trésorière	:	PANI/RUAMUTU Lova
Trésorière adjointe	:	TINIRAU/EBB Pénina

ASSOCIATION SPORTIVE HIVA OA HANA TENNIS CLUB

(Récépissé n° 7294 DRCL du 26 août 2004)

Extraits de statuts

L'association HIVA OA HANA TENNIS CLUB, fondée le 16 août 2004, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et plus particulièrement du tennis, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour objet de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège à Atuona, Hiva Oa, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	RAUZY Guy
Président	:	RAUZY Philippe
Secrétaire	:	TAMETONA Edgard
Trésorier	:	GAUBIL Christian

Page LEXPOL 56 sur 60

ERRATUM à la publication au J.O.P.F. n° 27 N.C. du 1er juillet 2004, pages 2283 et 2284.

CREDIPAC POLYNÉSIE

S.A. au capital de 283.866.000 F CFP
R.C. PAPEETE 569 B - N° TAHITI : 041848
Siège social : rue F. Cardella - PAPEETE (TAHITI)

BILANS au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2002 (en F CFP)

ACTIF	MONTANTS		PASSIF	MONTANTS	
	31/12/03	31/12/02		31/12/03	31/12/02
Caisse, banques centrales, C.C.P. ..... Note 1	**36.670.000**	**14.839.719**	**Dettes envers les établissements de crédit ..... Note 3**	**2.855.151.856**	**1.407.356.110**
Créances sur les établissements de crédit ..... Note 2	**325.473**	**271.511**	- A vue	152.639.888	121.384.712
- A vue	325.473	271.511	- A terme	2.702.511.968	1.285.971.398
Opérations avec la clientèle ..... Note 4	**348.339**	**704.807**	**Opérations avec la clientèle ..... Note 6**	**17.380.852**	**11.009.176**
- Autres concours à la clientèle	348.339	704.807	- Autres dettes	17.380.852	11.009.176
Participations détenues à long terme ..... Note 7	**11.877.327**	**477.327**	**Autres passifs ..... Note 12**	**96.419.842**	**64.354.823**
Crédit-bail et location avec option d'achat ..... Note 5	**3.043.774.301**	**1.750.774.581**	**Comptes de régularisation**	**37.234.347**	**21.729.617**
Immobilisations incorporelles ..... Note 8		**14.859**	**Provisions pour risques et charges**		
Immobilisations corporelles ..... Note 9	**20.660**	**142.420**	**Fonds pour risques bancaires généraux ..... Note 10**	**10.000.000**	**10.000.000**
Autres actifs ..... Note 12	**266.175.851**	**64.046.867**	**Capitaux propres ..... Note 11**	**343.026.881**	**316.844.192**
Comptes de régularisation ..... Note 12	**21.827**	**21.827**	- Capital souscrit	283.866.000	283.866.000
			- Réserves	28.386.600	28.386.600
			- Provisions réglementées		
			- Report à nouveau	462.632	379.106
			- Résultat de l'exercice	30.311.649	4.212.486
**TOTAL ACTIF ..... **	**3.359.213.778**	**1.831.293.918**	**TOTAL PASSIF ..... **	**3.359.213.778**	**1.831.293.918**
HORS-BILAN			Certifié conforme : Dominique VINCENT, *Directeur général.*		
Engagements reçus d'établissements de crédit					

Page LEXPOL 57 sur 60

CREDIPAC POLYNÉSIE

S.A. au capital de 283.866.000 F CFP
R.C. PAPEETE 569 B - N° TAHITI : 041848
Siège social : rue F. Cardella - PAPEETE (TAHITI)

COMPTE DE RESULTAT au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2002

		31/12/03	31/12/02
Intérêts et produits assimilés	Note 13	835	18.262
Intérêts et charges assimilés	Note 14	60.063.679	26.751.554
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées	Note 15	970.336.755	438.799.628
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées	Note 16	772.542.660	368.970.484
Commissions (produits)			3.710
Commissions (charges)			
Autres produits d'exploitation bancaire			
Autres charges d'exploitation bancaire		536.281	260.396
PRODUIT NET BANCAIRE		**137.194.970**	**42.839.166**
Charges générales d'exploitation	Note 18	44.630.968	29.751.882
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles		98.189	393.178
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION		**92.465.813**	**12.694.106**
Coût du risque	Note 18	- 43.592.337	- 3.598.577
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		**48.873.476**	**9.095.529**
Gains sur actifs immobilisés		- 14.430	- 667.235
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT		**48.859.046**	**8.428.294**
Résultat Exceptionnel		57.229	- 80.502
Impôt sur les bénéfices		18.604.626	3.897.136
Reprises/Dotations de F.R.B.G. et provisions réglementées			- 238.170
RÉSULTAT NET		**30.311.649**	**4.212.486**

Certifié conforme :
Dominique VINCENT,
Directeur général.

Page LEXPOL 58 sur 60

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 70

Premier tirage du mercredi 1er septembre 2004 :
9 14 23 34 36 47
Numéro complémentaire : **40**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	97.416.825
5 bons numéros et numéro complémentaire	3	3.305.572
5 bons numéros	321	109.761
4 bons numéros et numéro complémentaire	626	5.440
4 bons numéros	15.971	2.720
3 bons numéros et numéro complémentaire	16.827	572
3 bons numéros	290.465	286

Deuxième tirage du mercredi 1er septembre 2004 :
3 4 8 20 28 32
Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	209.941.885
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	1.456.718
5 bons numéros	392	90.692
4 bons numéros et numéro complémentaire	607	4.248
4 bons numéros	20.868	2.124
3 bons numéros et numéro complémentaire	18.312	476
3 bons numéros	356.701	238

N° JOKER : 5 7 5 5 0 3 7

LOTO NATIONAL N° 71

Premier tirage du samedi 4 septembre 2004 :
7 9 11 14 22 48
Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	39.554.176
5 bons numéros et numéro complémentaire	17	965.620
5 bons numéros	983	58.126
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.643	2.934
4 bons numéros	48.106	1.467
3 bons numéros et numéro complémentaire	41.260	380
3 bons numéros	718.766	190

Deuxième tirage du samedi 4 septembre 2004 :
3 11 19 24 37 38
Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	835.322.195
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	3.191.169
5 bons numéros	587	97.016
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.339	4.438
4 bons numéros	31.158	2.219
3 bons numéros et numéro complémentaire	38.469	476
3 bons numéros	544.250	238

N° JOKER : 6 9 6 0 9 8 8

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 71 DU SAMEDI 4 SEPTEMBRE 2004

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 70 du samedi 4 septembre 2004 un gain total minimum de 835.322.195 F CFP appelé super-cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 1er juin 2004.
Par délégation :
Pascal CHAFFARD.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

MODIFICATION PROVISOIRE DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "JEU TELEVISE LOTO"

Article 1er

Le règlement du jeu de la Française des Jeux dénommé "Jeu Télévisé Loto" fait le 28 décembre 2001 et modifié le 26 mars 2002, le 12 juillet 2002, le 21 janvier 2003, le 25 mars 2003, le 25 avril 2003, le 26 juin 2003, le 31 juillet 2003, le 5 avril 2004, le 13 mai 2004 et le 27 mai 2004, avec publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française est modifié comme suit :

Il est ajouté provisoirement le sous-article 11.3 suivant, qui sera caduc le 5 septembre 2004 :

"11.3. Pour le tirage du Jeu Télévisé Loto du 4 septembre 2004, les dispositions du sous-article 11.1 sont suspendues : tout joueur participant au tirage du Jeu Télévisé Loto, qui est titulaire d'un reçu de jeu de Loto conforme aux dispositions du sous-article 7.3, voit la valeur de son lot obtenu en application de l'article 10 multipliée par 5."

Article 2

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 31 août 2004.

Le président-directeur général de la Française des Jeux,
Par délégation :
Le directeur général adjoint,
François JONCHERE.

Le président de la Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Page LEXPOL 59 sur 60

EURO MILLIONS

Vendredi 3 septembre 2004 - N° 30

8 12 14 15 34 ☆6 ☆7

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	Aucun gagnant
5 +	☆	0	1	103.194.331
5		0	1	29.284.868
4 +	☆ ☆	10	31	674.761
4 +	☆	187	469	29.725
4		361	724	13.472
3 +	☆ ☆	626	1.478	9.427
3 +	☆	10.722	24.408	2.911
2 +	☆ ☆	8.115	19.153	3.198
3		16.951	36.977	1.766
1 +	☆ ☆	41.128	96.425	1.455
2 +	☆	149.693	343.120	966

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 30, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 31.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 30, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 31, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectées au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Si les sommes disponibles dans le Fonds Booster sont insuffisantes, les opérateurs participant au tirage procéderont à des apports. Pour la Française des Jeux, un prélèvement complémentaire sera opéré sur le Fonds de Réserve mentionné au sous-article 9.2 du règlement du jeu ou sur le Fonds Permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 30 août 2004.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 30 août 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 3 09 79 31

1	4	5	11	16	19	20	23	25	27
29	34	38	42	50	59	60	61	62	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 2 35 99 04

4	5	6	14	16	19	22	28	36	37
38	50	51	55	56	57	63	64	65	68

Mardi 31 août 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 8 91 99 38

2	5	8	11	13	14	18	20	21	22
26	37	41	44	46	48	55	58	64	68

2e tirage
Numéro Jackpot : 2 75 13 62

1	4	7	12	19	20	21	27	30	33
42	43	48	49	50	53	57	59	64	66

Mercredi 1er septembre 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 0 81 73 67

4	6	7	9	15	16	20	22	23	24
25	31	34	35	49	52	53	55	57	58

2e tirage
Numéro Jackpot : 5 43 96 23

5	8	10	12	15	18	22	24	31	32
33	41	46	48	56	61	62	65	68	69

Jeudi 2 septembre 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 4 84 69 38

1	2	6	14	19	20	21	24	28	29
32	35	38	42	56	60	64	65	66	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 7 45 18 72

2	4	5	8	9	15	16	17	21	23
25	26	27	36	39	57	61	63	66	67

Vendredi 3 septembre 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 5 70 36 57

3	11	12	13	15	16	20	24	25	31
33	39	43	44	48	54	55	56	66	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 8 70 34 64

1	2	5	7	8	14	16	18	22	24
33	38	52	57	58	59	60	61	64	65

Samedi 4 septembre 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 0 08 06 19

7	14	16	17	19	23	33	35	36	38
40	48	50	57	58	61	62	63	65	68

2e tirage
Numéro Jackpot : 8 59 34 07

1	4	8	12	16	17	20	23	27	33
34	36	37	46	50	52	54	57	63	69

Dimanche 5 septembre 2004

1er tirage
Numéro Jackpot : 2 37 44 73

2	6	8	17	20	22	27	30	33	37
39	42	45	49	56	58	60	61	67	68

2e tirage
Numéro Jackpot : 7 91 49 25

1	2	14	19	23	24	35	37	40	41
44	48	52	54	59	62	63	64	68	69